

COMMUNE DE

ORVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

P i è c e n ° 1

Modification approuvée par délibération du conseil municipal du : 12 avril 2013

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
28 avril 2005

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 30 mars 2006

INITIATIVE Aménagement et Développement



initiative

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE DE LA MODIFICATION DU PLU ET CADRE JURIDIQUE	3
2. OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLU	5
2.1. PASSAGE DE 7000 M2 DE ZONE AU EN ZONE U	5
2.2. PASSAGE DE 7000 M2 DE ZONE 1AU EN ZONE U	9
2.3. MODIFICATIONS DU REGLEMENT	14
2.4. MISE A JOUR DU FOND DE PLAN	15
3. JUSTIFICATION ET INCIDENCES DE LA MODIFICATION	16
3.1. ABSENCE D'ATTEINTE A L'ECONOMIE GENERALE DU PADD	16
3.2. ABSENCE DE REDUCTION DE ZONE AGRICOLE, DE ZONE NATURELLE, D'ESPACE BOISE CLASSE ET DE ZONE DE PROTECTION	20
3.3. ABSENCE DE RISQUES ET DE NUISANCES	20
4. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES APRES MODIFICATION DU PLU	21
5. PRESENTATION DETAILLEE DES MODIFICATIONS APPORTEES	21
5.1. PASSAGE DE 7000 M2 DE ZONE AU EN ZONE U	21
5.2. PASSAGE DE 7000 M2 DE ZONE 1AU EN ZONE U	22
5.3. MODIFICATIONS DU REGLEMENT	23

1. HISTORIQUE DE LA MODIFICATION DU PLU ET CADRE JURIDIQUE

Le PLU de Orville a été approuvé par délibération du conseil municipal le 30 mars 2006.

Une première modification a été approuvée par délibération du conseil municipal le 12 mars 2010. Cette modification concernait exclusivement divers articles du règlement.

Le 12 octobre 2012, le conseil municipal a décidé d'une modification de son PLU.

Celle-ci est notamment régie par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :

*"Le plan local d'urbanisme est **modifié** ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*La procédure de **modification** est utilisée à condition que la modification envisagée :*

- a) **Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable** mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;*
- b) **Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière**, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- c) **Ne comporte pas de graves risques de nuisance.***

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement , au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante. Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.

L'enquête publique relative à la modification du PLU s'est tenue du 7 février 2013 au 7 mars 2013 inclus.

Dans son rapport daté du 19 mars 2013, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur la modification du PLU d'Orville. Il a préconisé des modifications majeures (modification du schéma d'aménagement de la zone 1 AU « En Memoyen » et ajout dans le règlement de la possibilité de desserte de la parcelle 44 par le chemin du Lavoir.

Les élus ont décidés d'apporter ces corrections au dossier final. Concernant le schéma d'aménagement de la zone 1AU « En Memoyen » qui n'est pas opposable et ne représente qu'un exemple d'aménagement possible de la zone, les élus ont décidés de le supprimer afin d'éviter toute confusion.

Le conseil municipal a décidé d'approuver la modification du PLU par délibération du conseil municipal du 12 avril 2013.

2. OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLU

La modification du PLU concerne deux secteurs distincts ainsi que le règlement écrit du PLU.

2.1. PASSAGE DE 7000 M2 DE ZONE AU EN ZONE U

Le premier secteur se localise au nord-ouest du village. Il s'agit pour partie des parcelles cadastrées lors de l'élaboration du PLU n° 76, 77 et 78 au lieu-dit « Au Jardin d'Amour » qui représentent une surface de 7000 m2.

Depuis l'élaboration du PLU, la parcelle 78 a été redécoupée en deux parcelles portant les numéros 121 et 122.



Localisation des parcelles.

Ces parcelles sont localisées à l'arrière d'un front bâti existant et sont occupées par les jardins des constructions à l'Est.



Vue de la zone depuis l'Ouest. Les parcelles sont occupées par un gazon de graminées régulièrement tondu et par quelques arbres et arbustes d'ornement.

Ce secteur est entouré par la rue du 19 mars 1962 qui se prolonge par la rue du Vay qui aboutit à la RD 27.



La rue du Vay aboutit à son extrémité à la RD 27 dans la zone agglomérée du village avec une visibilité dégagée dans les deux sens.

La rue du Vay est bordée par des murs en pierres sèches que le PLU a protégé en classant les murs les plus en état en élément remarquable du paysage conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, les travaux susceptibles de démolir une partie des murs en pierre sèches doivent être précédés d'un permis de démolir.

Il faut noter que l'article L.123-1 du code de l'urbanisme a été modifié depuis l'approbation du PLU. L'article qui permet de protéger des éléments remarquables du paysage est maintenant l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme. Toutefois, l'article R.421-28 n'a pas été modifié. En conséquence, il a été décidé de maintenir dans tous les documents relatifs au PLU, la mention à l'article L.123-1 dans sa rédaction antérieure.

Comme déjà mentionné, la procédure de modification ne peut pas être utilisée pour supprimer une protection édictée en raison de la qualité des sites et des paysages. En conséquence, la protection des murs en pierres sèches est maintenue dans la présente modification du PLU.

L'accès aux parcelles est par ailleurs possible par des discontinuités dans les murs.



Accès possible par une discontinuité dans le mur en pierres sèches.

Le secteur a été classé au PLU en vigueur avant la présente modification en zone AU. La zone AU constitue une zone est une zone de réserve foncière. Elle ne pourra s'urbaniser qu'après modification du PLU. Lors de l'élaboration du PLU, ce classement avait été choisi car le secteur ne bénéficiait pas d'une alimentation en eau potable suffisante.

En 2008, la commune a procédé au renforcement de la desserte en eau de ce secteur par une nouvelle conduite d'un diamètre de 125 mm arrivant au droit de la parcelle 79. La parcelle 78 est située à 35 m de cette conduite d'eau, la parcelle 77 à 70 m et la parcelle 76 à 70 m pour le raccordement avec la RD 27. Ces parcelles sont situées à moins de 120 m d'une borne incendie.

L'assainissement autonome sera réalisé conformément aux normes en vigueur.

Compte tenu de ces éléments, la procédure de modification est utilisée pour transformer le zonage AU de ces parcelles en zonage U (7000m2).

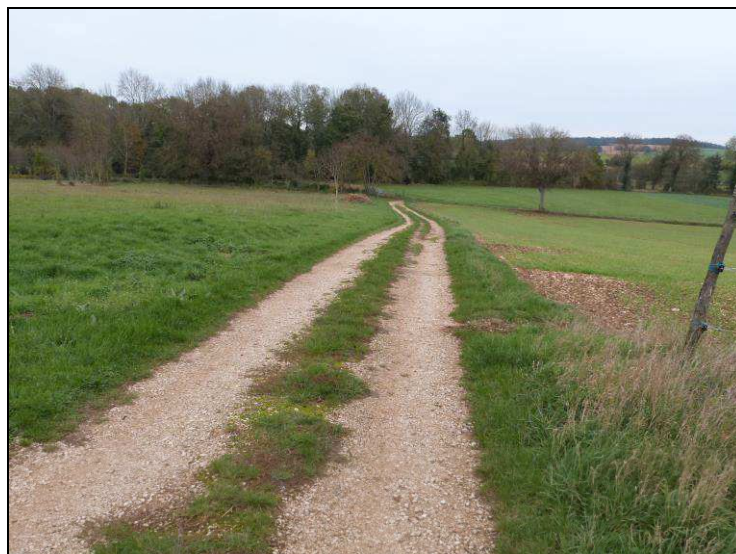
Cette modification permettra l'édification de plusieurs logements (maison en bande par exemple) en liaison directe avec les lieux de vie du village (mairie, salle des fêtes, écoles, desserte bus en direction de Dijon).

2.2. PASSAGE DE 7000 M2 DE ZONE 1AU EN ZONE U

Le second secteur se localise au Sud-Ouest du village, également à l'arrière d'un front bâti existant. Il concerne les parcelles cadastrées n° 44 pour partie, 119 pour partie et 125 lors de l'élaboration du PLU au lieu-dit « En Memoyen ».

Depuis l'élaboration du PLU, la parcelle 125 a été redécoupée en trois parcelles portant les numéros 205, 209 et 210.

Ce secteur est accessible par la rue de Veronnes (RD 120) et par un chemin en limite Sud qui appartient à la commune. Ce chemin sera à terme aménagé. La rue de Veronnes supportent l'ensemble des réseaux (eau potable de diamètre 100 mm et assainissement au droit de la parcelle 126).



Chemin communal aménagé à terme en limite Sud.



Localisation des parcelles

Les parcelles sont occupées par un ancien verger, un jardin engazonné, un chemin empierré et une prairie de fauche. Ces habitats sont relativement artificialisés et d'un intérêt écologique limité.



La zone possède un intérêt écologique limité.

Il faut également noter que depuis l'élaboration du PLU, les parcelles en bordure de la rue de Veronnes ont été construites. Les parcelles concernées par la modification du PLU constituent donc actuellement une dent creuse dans l'urbanisation existante.



Constructions récentes le long de la rue de Véronnes.

Les constructions à édifier dans cette zone seront desservies par le chemin communal aménagé mais aussi par une sortie directe sur la rue de Veronnes au droit de la parcelle 119. Cette sortie s'effectue en partie agglomérée du village et ne génère aucun problème particulier de sécurité.

Ces parcelles sont situées à 150 m maximum d'une borne incendie et la conduite d'eau potable d'un diamètre de 100 mm se localise sous la rue de Véronnes.

L'assainissement autonome sera réalisé conformément aux normes en vigueur.

Compte tenu de ces éléments, la procédure de modification est utilisée pour transformer le zonage 1AU de ces parcelles en zonage U (7000m²).

Cette modification permettra immédiatement la construction d'au minimum 4 logements.

Les parcelles 44, 119 et 209 ne peuvent pas être desservies par un accès sur la route de Veronnes car elles sont classées en 1AU. En effet, les dispositions dans le PLU en vigueur ne permettent pas d'accéder à cette route. Le PADD précise en effet page 6 concernant la zone 1AU au lieu-dit « En Memoyen » que « aucun nouvel accès sur la route de Veronnes ne sera autorisé, les accès se feront par les routes existantes ». De plus, l'orientation d'aménagement relative à ce secteur indique qu'il y a obligation de réutiliser des accès existants. Il a donc été nécessaire de reclasser ces parcelles en zone urbaine via une procédure de modification afin qu'elles puissent se raccorder à la route de Veronnes.

2.3. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

La procédure de modification est également utilisée pour le règlement écrit du PLU.

Les annexes du règlement qui reprennent des définitions et divers textes du code de l'urbanisme sont supprimées (les définitions et textes ne sont plus à jour). Dans le même ordre d'idées, les articles du code de l'urbanisme dans la première partie du règlement sont mis à jour.

Le paragraphe 3.1 de l'article 1AU 13 est supprimé. Cet article imposait en effet que 10% au moins du terrain devaient être traités en espace libre commun à tous les lots, aménagé en espace vert ou aire de jeux dans les opérations d'ensemble.

Depuis l'élaboration du PLU, le code de l'urbanisme a été plusieurs fois remanié.

Actuellement, l'article L.442-1 du code de l'urbanisme indique : «constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet d'en détacher un ou plusieurs lots destinés à être bâtis ».

En application de cette définition, un lotissement est une division foncière qui répond aux critères suivants :

- critère spatial : division d'une ou plusieurs unités foncières,
 - critère juridique : division en propriété (partage successoral), ou en jouissance (bail en vue de construire, accord du propriétaire...),
 - critère intentionnel : division pour détacher un ou plusieurs lots destinés à être bâtis, quelle que soit la nature du bâtiment (habitations, bâtiments agricoles...).
- Ainsi, quand une division foncière n'est pas réalisée dans cet objectif, elle n'est pas soumise à la réglementation régissant les lotissements.

Un lotissement peut être réalisé selon deux procédures :

- la déclaration préalable (article R.421-23 du code de l'urbanisme),
- le permis d'aménager (article R.421-19 du code de l'urbanisme).

La procédure dépend de 2 critères alternatifs :

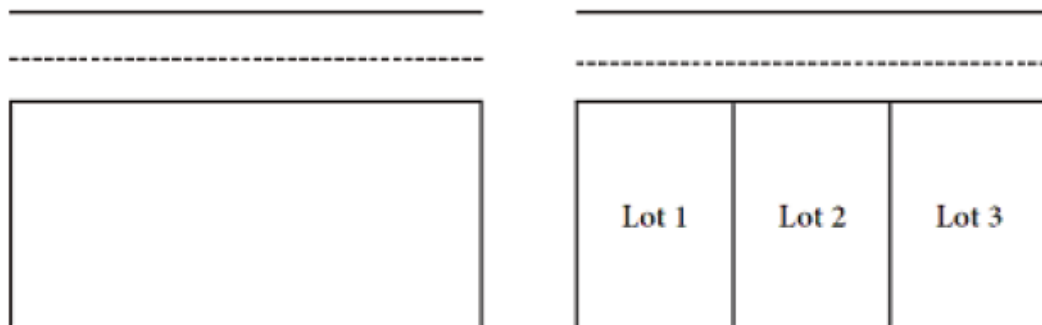
- la localisation du projet,
- la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement.

L'article R.421-19 du code de l'urbanisme indique : « Doivent être précédés d'un permis d'aménager, les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement ou qui sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ».

Tous les lotissements qui ne sont pas soumis au permis d'aménager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23 du code de l'urbanisme).

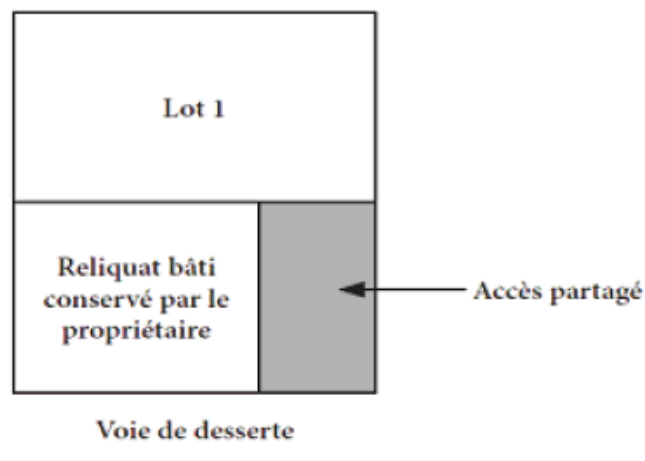
Il en résulte que la rédaction du PLU avant modification impose, en plus d'un équipement commun à tous les lots, un permis d'aménager systématique.

Ainsi, un espace libre commun à tous les lots traité en espace vert et un permis d'aménager sont nécessaires dans tous les cas, par exemple en cas de division d'un terrain unique en plusieurs terrains sans voie et équipement commun.



Permis d'aménager et espace vert nécessaire et même s'il n'y a que deux lots.

Un espace libre commun à tous les lots traité en espace vert et un permis d'aménager sont également nécessaires dans le cas d'un terrain déjà bâti et conservé par le propriétaire qui souhaite créer un lot unique et un accès partagé avec le reliquat bâti.



Cette rédaction est pénalisante en termes de procédures administratives et en termes de consommation d'espace dans la mesure où un espace vert commun à tous les lots n'est pas systématiquement utile.
Les élus ont donc décidé de supprimer cette rédaction.

Compte tenu de ces éléments, la procédure de modification est utilisée pour ajuster le règlement du PLU.

2.4. MISE A JOUR DU FOND DE PLAN

La procédure de modification est également utilisée afin de mettre à jour l'ensemble du fond de plan parcellaire, étant entendu que le zonage n'est pas modifié (hormis les points évoqués précédemment).

3. JUSTIFICATION ET INCIDENCES DE LA MODIFICATION

3.1. ABSENCE D'ATTEINTE A L'ECONOMIE GENERALE DU PADD

Le PADD d'Orville se décline en deux orientations générales qui sont :

Améliorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire

- a) Offrir de nouveaux terrains constructibles aux futurs habitants d'Orville en diversifiant au maximum l'offre.
- b) Traiter les nuisances et les pollutions.
- c) Protéger les personnes et les biens des risques naturels prévisibles et des risques technologiques.
- d) Prévoir des équipements publics dimensionnés conformément aux objectifs de développement à atteindre.
- e) Préserver les sites naturels et paysagers remarquables.

Conforter et développer le tourisme et la dynamique économique

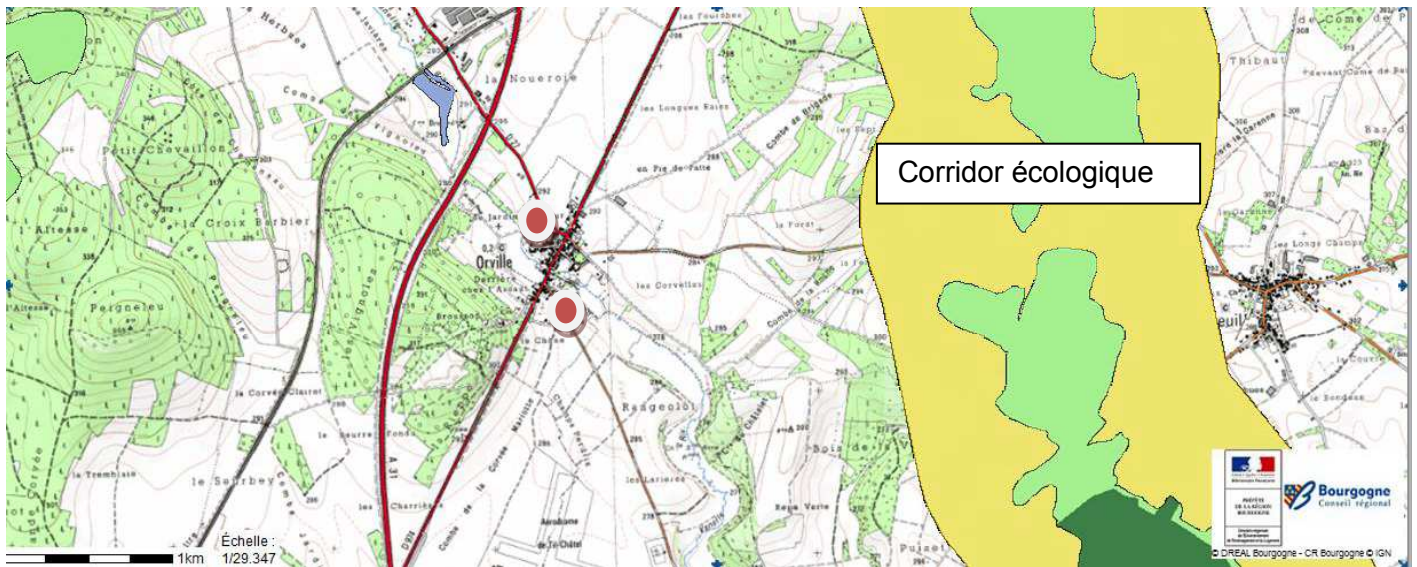
- a) Permettre l'installation d'activités économiques compatibles avec la proximité immédiate du bâti à destination d'habitation dans les zones urbaines.
- b) Préserver l'activité agricole et sylvicole.

La modification du PLU est conforme au PADD et notamment à son premier axe. En effet la modification permet immédiatement des constructions dans des secteurs déjà zonés comme constructibles (zonages AU et 1AU) par le PLU initial.

De plus les parcelles faisant l'objet de la modification ne sont pas soumises à des risques naturels et technologiques prévisibles (ils sont situés en dehors des zones inondables connues et des zones de mouvement de terrain connus). La commune est classée en zone de sismicité 1 c'est-à-dire une zone où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible).
L'aléa retrait-gonflement des argiles est nul.

Les parcelles concernées par la modification ne sont pas localisées dans des secteurs sensibles du point de vue paysager ni écologique. Le classement des murs de pierres sèches en élément remarquable du paysage est maintenu comme déjà indiqué.

Les parcelles concernées ne sont pas situées dans une zone nodale ni dans une zone correspondant à un corridor écologique. La carte ci-dessous issue du site de la DREAL présente les corridors écologiques présents à Orville.



Les cercles rouges correspondent aux secteurs soumis à la modification du PLU. Les corridors écologiques sont localisés à l'Est et les futures constructions n'interfèrent pas ces derniers.

Le site du réseau Natura 2000 le plus proche est le site FR 2600945 situé à 12 Km au Nord.

Ce site est constitué un ensemble de grottes et de cavités naturelles réparties sur les départements de la Côte d'Or de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et de la Nièvre et présentant un très grand intérêt pour la reproduction et l'hibernation de nombreuses espèces de Chiroptères. Il a été noté la présence de 15 espèces de chauves-souris dont 8 sont d'intérêt européen. Toutes sont présentes en hibernation et 5 espèces de chauves-souris sont concernées par des gîtes de mise bas. Les espèces présentes sont :

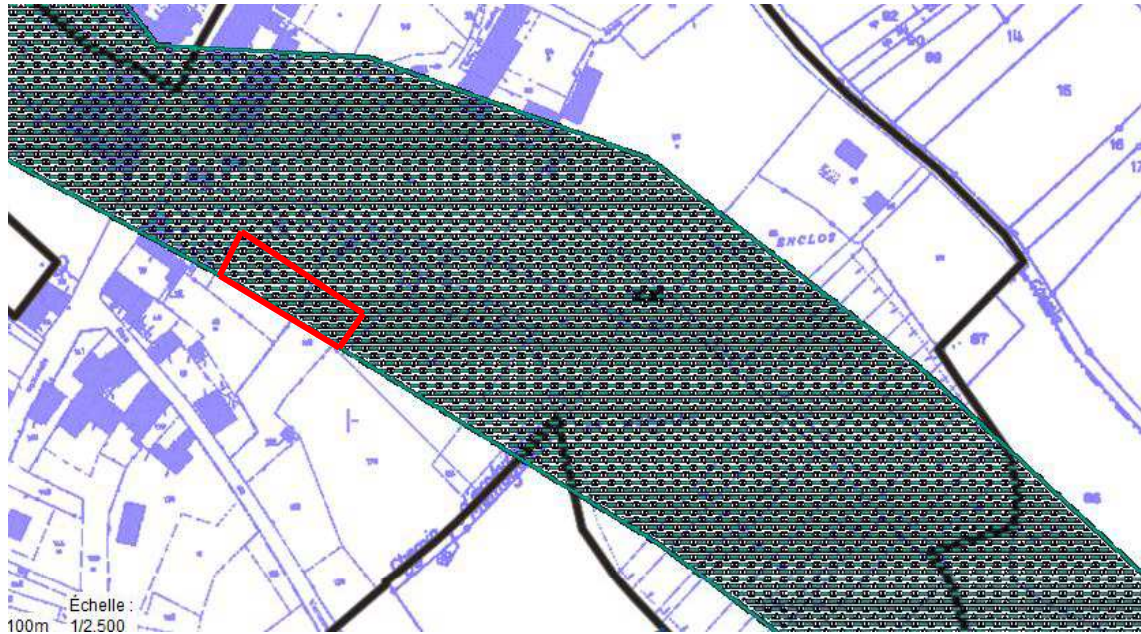
- le Petit rhinolophe
- le Grand rhinolophe
- le Rhinolophe euryale
- le Vespertilion à oreilles échancrées
- le Vespertilion de Bechstein
- le Grand murin
- la Barbastelle d'Europe
- le Minioptère de Schreibers

Le type d'habitat principal du site Natura 2000 FR2600975 est inscrit à l'annexe I de la Directive " Habitats, Faune-Flore " sous l'intitulé " Grottes non exploitées par le tourisme ". Cet habitat est de très grande importance pour la conservation d'espèces d'intérêt européen de la même directive (chauves-souris, amphibiens...).

Les parcelles faisant l'objet de la modification ne comportent pas ce type d'habitat. Les chauves-souris présentent dans le site Natura 2000, ne fréquentent pas les secteurs concernés par la modification (du fait de la distance et de l'occupation des sols essentiellement). En effet, les chauves-souris listées précédemment chassent

généralement dans un rayon de 3 km maximum autour de leur gîte. La modification du PLU de Orville ne remet donc pas en cause la conservation du site Natura 2000 le plus proche.

Une partie des parcelles 44 et 119 est classée en zone humide sur le site de la DREAL comme indiqué sur le plan ci-dessous.



Extrait de la carte issue du site de la DREAL : la zone humide apparaît en grisé alors que la zone soumise à la modification et concernée par la zone humide apparaît en rouge.

Cette carte de la zone humide a été réalisée à l'échelle régionale par la DREAL Bourgogne. Dans tous les cas les limites de ces zones humides doivent être affinées.

Lors des investigations de terrains effectuées le 31 octobre 2011, accompagné de M. le Maire d'Orville et de son premier adjoint, la zone en rouge sur le plan précédent n'est pas apparue comme possédant les caractéristiques d'une zone humide. Les sols sont en effet occupés par des vergers, un chemin gravillonné et une pelouse de graminées régulièrement tondues.



Aucune végétation hygrophile n'a été observée. Un sondage à la tarière à main n'a pas révélé de traces d'oxydo-réductions dans le sol. La roche - mère a été atteinte dès 35 cm environ. Le secteur soumis à la modification n'est donc pas considéré comme humide.

3.2. ABSENCE DE REDUCTION DE ZONE AGRICOLE, DE ZONE NATURELLE, D'ESPACE BOISE CLASSE ET DE ZONE DE PROTECTION

Les secteurs concernés sont zonés AU et 1AU avant leur modification. Ils ne constituent donc pas une zone agricole ni une zone naturelle et les parcelles concernées ne sont pas couvertes par un espace boisé classé. La protection « élément remarquable du paysage » qui s'applique aux murs en pierres sèches est maintenue.

3.3. ABSENCE DE RISQUES ET DE NUISANCES

Aucun risque technologique ou naturel connu ne concerne les zones faisant l'objet de la modification (absence de zone inondable, de risque de glissement de terrain, de risque sismique important,...).

Les accès aux zones s'effectuent par des voiries existantes dans le périmètre aggloméré du village dans de bonnes conditions de sécurité.

Des bornes incendies se localisent à moins de 200m des zones.

Le réseau d'eau potable, se localise, comme indiqué sous les voies principales. Orville adhère au syndicat des eaux de Veronnes. Le captage est situé sur le territoire de Til-Châtel. Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage. Aucun problème tant quantitatif que qualitatif n'a été signalé et la capacité du syndicat est suffisante pour alimenter les nouvelles zones faisant l'objet de la présente modification.

Les zones faisant l'objet de la modification, conformément au règlement, seront assainies de façon autonome dans l'attente de l'arrivée du réseau collectif d'assainissement.

Comme indiqué dans le schéma directeur d'assainissement de la commune réalisé en 2004, le territoire est caractérisé par l'existence de formations superficielles hétérogènes perméables à très peu perméables. Les vitesses de percolation sont très disparates, elles sont :

- bonnes, moyennes à très élevées dans la tranche d'altération des calcaires en plaquettes,
- faibles au droit des faciès argileux.

Le territoire d'Orville se prête ainsi à diverses filières d'assainissement autonome. Il conviendra au préalable de réaliser une étude de sol. Le guide du Ministère des affaires Sociales et de la Santé intitulé « Assainissement non collectif, Guide d'information sur les installations » pourra utilement être consulté.

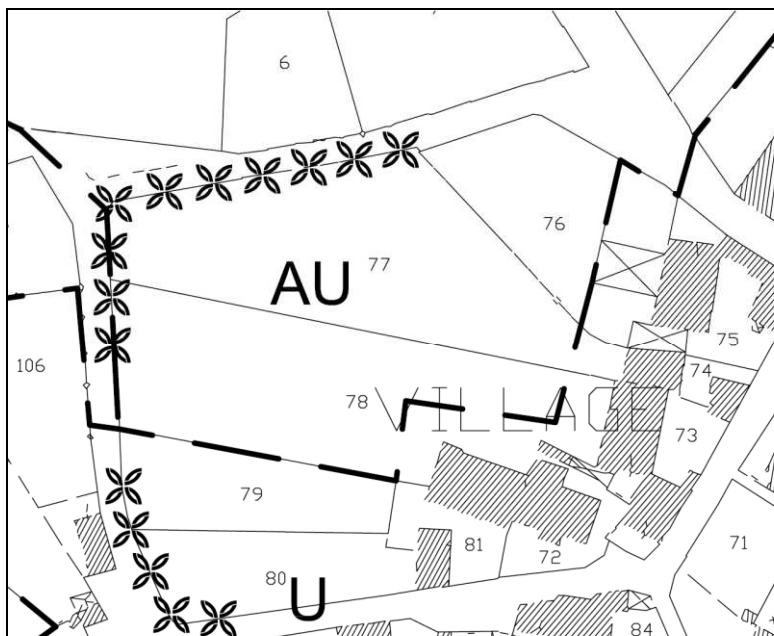
4. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES APRES MODIFICATION DU PLU

<i>Superficie avant modification</i>	<i>Superficie après modification</i>
1AU : 2,7 ha	1AU : 2 ha
AU : 9,3 ha	UB : 8,6 ha
U : 10 ha	U : 11,4 ha

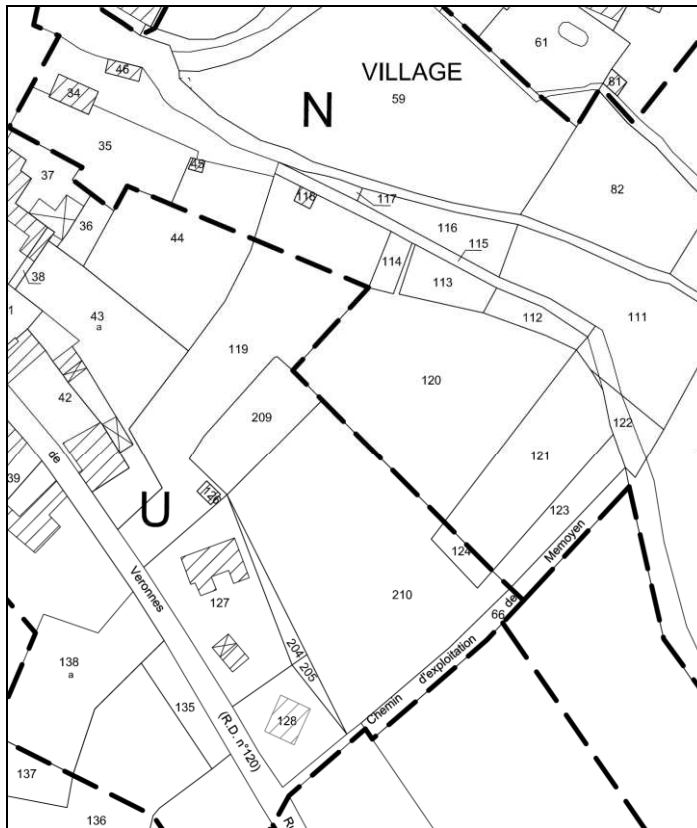
5. PRESENTATION DETAILLEE DES MODIFICATIONS APPORTEES

5.1. PASSAGE DE 7000 M2 DE ZONE AU EN ZONE U

Extrait du zonage avant modification :



Extrait du zonage après modification :



5.3. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Outre la suppression de la règle imposant que 10% au moins du terrain doivent être traités en espace libre commun à tous les lots, aménagé en espace vert ou aire de jeux dans les opérations d'ensemble (la justification a été donnée au chapitre 2.3), les dispositions générales du PLU sont mises à jour par la procédure de modification. Le détail des modifications du règlement est donné ci-après.

La légende adoptée est la suivante :

Texte : texte (barré rouge) supprimé dans le règlement après modification.

Texte : texte (bleu) ajouté au règlement après modification.

~~en fin de règlement, une annexe documentaire vous aidera dans la compréhension du corps de règles.~~

↳ Toutes les annexes sont supprimées.

Article L.111-1-4

~~En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.~~

~~Cette interdiction ne s'applique pas :~~

- ~~–aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;~~
- ~~–aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;~~
- ~~–aux bâtiments d'exploitation agricole;~~
- ~~–aux réseaux d'intérêt public.~~

~~Il ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.~~

~~Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.~~

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la

sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Article L.111-4

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Article L.421-1-4

~~Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.~~

R.111-3-1

~~Le permis de construire peut être refusé ou n'être que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.~~

Article R.111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations

Article R.111-2

~~Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.~~

Article R.111.3-2

~~Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.~~

Article R.111-4

~~Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.~~

~~Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.~~

~~La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :~~

- ~~– a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;~~
- ~~– b) à la réalisation de voies privées ou de tout autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.~~

~~Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.~~

~~Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.~~

~~L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où les travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la~~

~~limite d'un plafond de 50% de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.~~

Article R.111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-14-2

~~Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.~~

Article R.111-15

~~Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret, et notamment des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvées avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b) du deuxième alinéa de l'article R.122-22.~~

Article R.111-15

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21

~~Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à~~

~~l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.~~

Article R.111-21

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 1AU13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

1 - Définition

Les espaces libres sont constitués des parties du sol non recouvertes de constructions. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés, etc...) ou d'un traitement minéral (dallages, aires de stationnement, aires de jeux, pièces d'eau, piscines, etc...).

2 - Obligation de conserver ou de réaliser des espaces verts et des plantations

- 2.1 - Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.
- 2.2 - Les espaces non bâtis doivent être plantés avec des essences locales.
- 2.3 - Les marges de recul sur les voies de desserte ne peuvent supporter les dépôts.
- 2.4 - Les aires de stationnement doivent être plantées.

3 - Dispositions particulières concernant certains modes d'occupation ou d'utilisation du sol

~~3.1 — 10% au moins du terrain doivent être traités en espace libre commun à tous les lots, aménagé en espace vert ou aire de jeux dans les opérations d'ensemble.~~

- 3.2 - Des plantations peuvent être imposées pour accompagner certaines constructions ou installations. Leur volume doit être adapté à leur fonction.

Article U3 - Accès et voirie

1 - Accès

1.1 - Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie de desserte publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, ou bénéficier d'une servitude de passage suffisant instituée en application des articles 682 et suivants du Code Civil.

Les voies de desserte publiques ou privées susvisées doivent avoir des caractéristiques permettant la circulation normale des véhicules de toutes catégories.

L'accès à la parcelle 44 peut notamment être réalisé par le chemin du lavoir.

COMMUNE DE
ORVILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

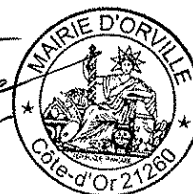
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

6 AVR. 2006



Le MAIRE

B. Rosta



Pièce N°1

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Arrêté par délibération du Conseil Municipal : 28. 04. 05

Approuvé par délibération du Conseil Municipal : 30. 03. 06

INITIATIVE Aménagement et Développement

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@wanadoo.fr

Agence : 38, rue des Granges - 25 000 BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29 - Fax : 03.81.82.87.04
initiativead25@9business.fr



initiative

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : DIAGNOSTIC COMMUNAL - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
1. PRESENTATION GEOGRAPHIQUE	8
2. MILIEU PHYSIQUE	9
2.1. TOPOGRAPHIE	9
2.2. GEOLOGIE	10
2.3. PEDOLOGIE	11
2.4. HYDROGEOLOGIE	16
2.5. EAUX SUPERFICIELLES	18
2.6. CLIMATOLOGIE	22
3. MILIEU NATUREL	25
3.1. METHODOLOGIE	25
3.2. CARACTERISTIQUES DES HABITATS	25
4. MILIEU HUMAIN	29
4.1. POPULATION, ÉVOLUTION, STRUCTURE	29
4.2. HABITAT ET CONSTRUCTION DE LOGEMENT	32
4.3. ACTIVITES ET EMPLOIS	35
4.4. ESPACE URBAIN	37
4.5. RESEAUX ET EQUIPEMENTS PUBLICS	47
4.6. PATRIMOINE	51
5. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET BESOINS REPERTORIES	52
CHAPITRE II : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE PLU	53
1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	54
5.1. MILIEU PHYSIQUE	54
5.2. MILIEU NATUREL	56
5.3. PAYSAGE	57
5.4. MILIEU HUMAIN	58
2. DEFINITION ET JUSTIFICATION DU REGLEMENT	59
3. SUPERFICIE DES ZONES	64
4. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES	64
5. CAPACITE THEORIQUE DES ZONES ACCUEILLANT DE L'HABITAT	65
6. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	65
CHAPITRE III : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	70
1. COMPATIBILITE AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	71
2. COMPATIBILITE AVEC LES PRECONISATIONS DE L'ETUDE D'ENVIRONNEMENT	78
3. INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	79

PREAMBULE

● Historique du PLU

La commune d'Orville dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 03/09/1994.

Le parti d'aménagement de ce POS a recherché une cohérence entre les zones de bâti traditionnel et les zones d'accueil des nouvelles constructions en préservant le caractère relativement dense de l'urbanisation. Ainsi, une seule zone urbaine à vocation d'habitation a été créée. Cette zone est localisée au Nord de la commune (à l'Ouest de la RN 74) en prolongement du bourg, en direction de Selongey. Cette zone d'extension urbaine doit permettre l'extension du bâti à partir du noyau primitif tout en rattachant les nouvelles constructions au centre et en permettant leur intégration dans le village.

Ce parti d'aménagement n'est pas remis en cause mais la municipalité souhaite le compléter en prenant en compte :

- les possibilités de développement au Sud de la Venelle,
- les conclusions du schéma directeur d'assainissement,
- les conclusions de l'étude de sécurité de la traversée de l'agglomération par la RN 74.

En conséquence, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 25 octobre 2002, la révision générale du POS d'Orville.

Conformément à l'article L.123-19 du Code de l'Urbanisme, modifié par les lois n°2000-1208 du 13 décembre 2000, n°2002-1 du 2 janvier 2002 et n°2003-590 du 2 juillet 2003, les POS sont mis en forme de Plan Local d'Urbanisme et soumis au régime juridique des PLU.

Préalablement à cette élaboration du PLU, ont été réalisées des analyses préliminaires qui dressent l'état des lieux du territoire et mettent en évidence les principaux enjeux, atouts et contraintes de la commune. Ces analyses préliminaires ont été validées par la municipalité mi 2004.

Monsieur VERY, paysagiste de la Direction Départementale de l'Équipement de Dijon, a réalisé l'analyse paysagère de la commune qui donne lieu à un rapport spécifique.

● Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.

Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- *Principe d'équilibre :*

Assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable.

- *Principe de diversité :*

Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat.

- *Principe de respect de l'environnement :*

Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

● **Contenu du PLU :**

Le contenu du PLU est conforme aux articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU se compose donc :

✓ **D'un rapport de présentation qui :**

- . Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1.
- . Analyse l'état initial de l'environnement.
- . Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du §a) de l'article L.123-2.
- . Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

✓ D'un **projet d'aménagement et de développement durable** qui définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

✓ D'**orientations d'aménagement**.

✓ D'un **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.

Il contient donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques*, supports notamment :

- . du zonage,
- . des espaces boisés classés,
- . des emplacements réservés.

✓ Des **annexes**, qui, dans le cas d'Orville, se composent notamment :

- . des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, défini par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- . des servitudes d'utilité publique et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- . des schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation,
- . du périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement.

● Consultation du PLU :

Le PLU se consulte en trois phases :

- détermination sur le plan graphique de la zone dans laquelle figure, le secteur demandé,
- lecture dans le règlement et dans le PADD des caractéristiques se reportant à la zone et à ses conditions d'équipement et d'aménagement notamment pour les zones dites AU et 1AU,
- prise de connaissance des pièces annexes (plan des servitudes, liste des emplacements réservés, annexes sanitaires,...) apportant des éléments complémentaires à la recherche.

● Concertation du PLU :

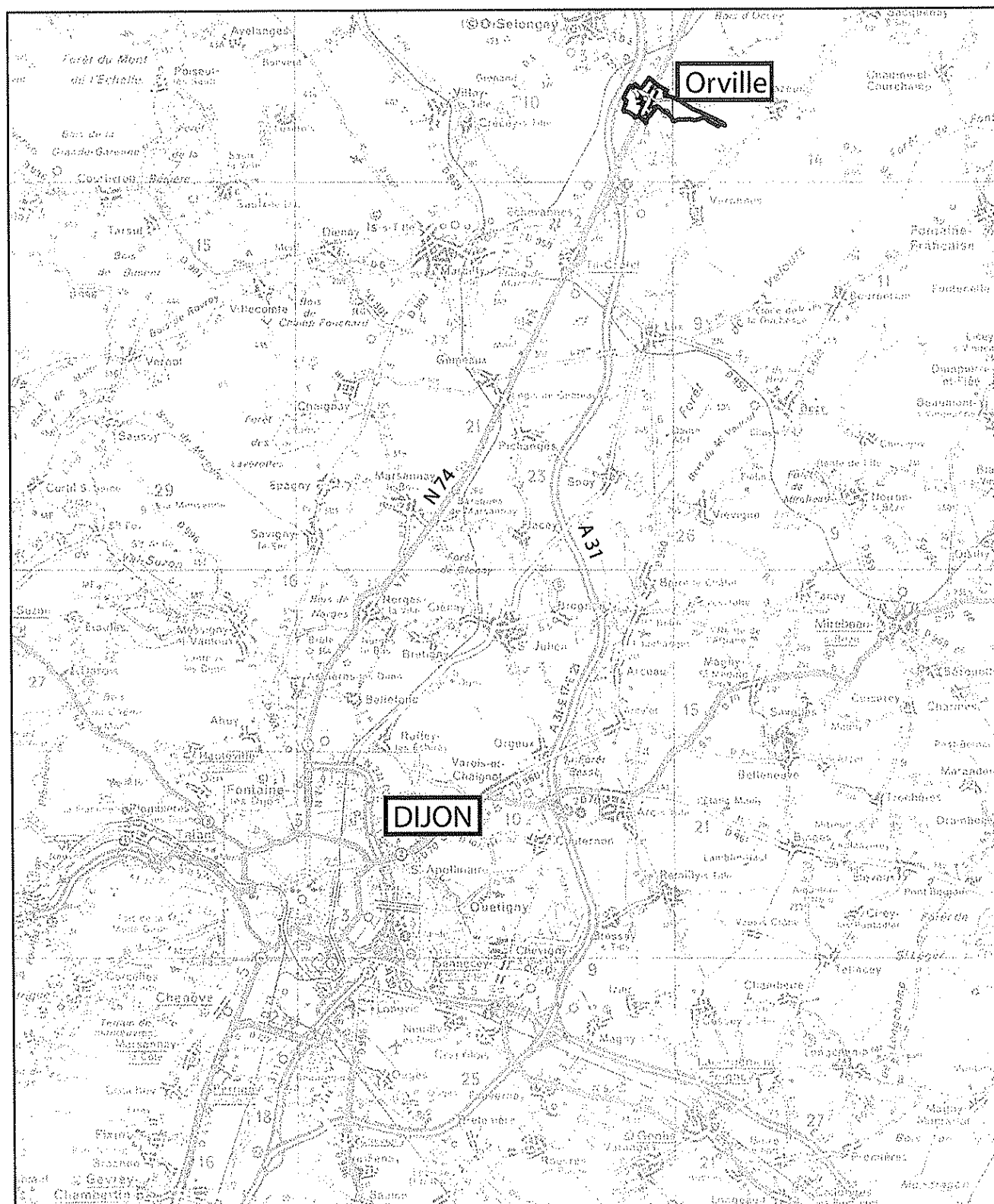
La concertation continue menée dans le cadre de la révision du PLU a été définie par délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2002. Cette concertation s'est traduite par des informations publiées dans le bulletin municipal, mise en place d'un dossier de concertation avec un registre pour que le public puisse faire part de ses observations, et l'organisation de 2 réunions publiques suivies d'un débat :

- le 12 mai 2004 (présentation de la procédure, du diagnostic et du PADD),
- le 16 décembre 2004 (présentation du zonage et du règlement).

Au cours de ces diverses réunions, le public a été particulièrement nombreux (une trentaine de participants) et intéressé.

**CHAPITRE I : DIAGNOSTIC
COMMUNAL - ANALYSE DE L'ETAT
INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORVILLE



Echelle : 1/ 200 000 ème

SITUATION GEOGRAPHIQUE



1. PRESENTATION GEOGRAPHIQUE

Orville compte 214 habitants en 1999 pour une superficie de 224 ha. Le territoire communal est particulièrement restreint : depuis le premier étage de la mairie, le regard embrasse l'ensemble de la superficie cadastrée.

La commune est située à 25 km au Nord de l'agglomération dijonnaise et est traversée par la RN 74. Orville est localisée à 3 km de Selongey et 10 km d'Is-sur-Tille. L'échangeur de Til-Châtel qui permet l'accès à l'A 31 Luxembourg - Dijon, n'est situé qu'à 3 km.

Orville se localise dans la partie Nord de la plaine de Dijon qui constitue un plateau bas formé de calcaires jurassiques. Ce plateau se relève doucement à l'Ouest vers le Châtillonnais et se poursuit au Nord par le plateau de Langres. Ces croupes constituent la partie Nord, la moins abrupte de la "Côte Dijonnaise".

Orville est située au pied de la colline boisée des vignobles ou de la Rieppe. Le mont boisé au Sud du village constitue un élément repère pour le paysage communal. La végétation calcicole qui s'y développe (bois, genévrier, plantation de résineux et d'acacias), rappelle le caractère "aride" et superficiel des sols.

La commune appartient à une zone de grands terroirs secs, fait pour les labours où dominent les cultures. Le territoire d'Orville offre un paysage aux horizons dégagés se déroulant en vastes ondulations.

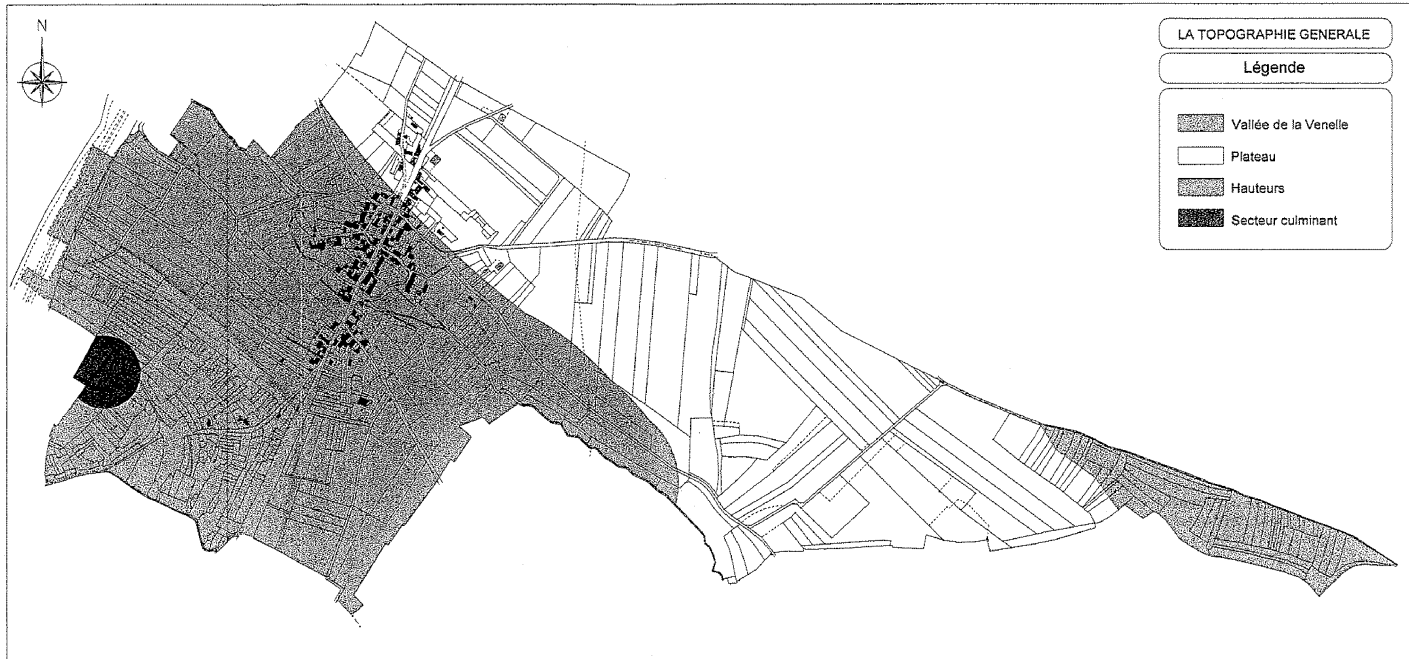
Ce plateau agricole relativement ouvert qui occupe la majeure partie d'Orville a tendance à se fermer vers l'Est du fait d'une topographie plus chahutée et de la présence de gros bosquets qui masquent l'horizon.

Ce plateau est entaillé par la vallée de la Venelle orientée Nord - Nord-Ouest / Sud - Sud-Est. Cette vallée, pourvue d'une ripisylve localement dense, est encore occupée par quelques prairies verdoyantes qui tranchent avec l'oxidité du plateau cultivé.

La vallée constitue à ce titre une coulée verte à l'origine d'un écrin végétal au sein duquel s'est inséré l'habitat. En effet, le village d'Orville implanté de part et d'autre de la Venelle (majoritairement en rive droite) sur les coteaux, est partiellement masqué à la vue par sa position topographique mais aussi par la ripisylve, divers vergers et parcs boisés.

Ces éléments végétaux tranchent avec le caractère très minéral du bâti (murs en pierres sèches).

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORVILLE



Echelle : 1 / 10 000 ème

2. MILIEU PHYSIQUE

2.1. TOPOGRAPHIE

Trois entités topographiques se distinguent nettement à Orville :

- Le plateau agricole uniformément cultivé au Nord du territoire qui se prolonge en direction du Sud (hors du territoire communal, vers l'aérodrome de Til-Châtel) a une altitude moyenne de 290 m.

Ce plateau est perçu comme plat avec des pentes faibles, de l'ordre de 0,9%.

- La vallée de la Venelle, d'une largeur de 450 m environ pour une altitude moyenne de 282 m au droit du village.

Les altitudes extrêmes de cette vallée orientée Nord - Nord-Ouest / Sud - Sud-Est sont de 284 m à l'amont du village et 278 m à l'aval.

Les coteaux de cette vallée ponctués de bosquets ou de vergers sont relativement pentus : de l'ordre de 4%.

- Les coteaux se prolongent en direction du Sud par la butte boisée de la Rieppe qui culmine à 331 m avec des pentes localement supérieures à 10%.

Cette butte constitue un élément repère au sein du territoire communal.

2.2. GEOLOGIE

Le territoire communal appartient au flanc Sud-Est de la voûte anticlinale du seuil de Bourgogne, brisé par des failles et plongeant doucement vers le fossé bressan.

Il s'agit essentiellement d'un pays de plateaux calcaires façonnés dans la série jurassique, qui descendent progressivement du plateau de Langres vers la région dijonnaise et la plaine de la Saône.

Les formations géologiques affleurantes, des plus anciennes aux plus récentes, sont :

- Les éboulis ordonnés oryoclastiques dans la partie basse des coteaux du mont de la Rieppe. Ces éboulis sont issus des couches gélives des formations jurassiques. Du fait de leur grande perméabilité, des circulations d'eau se sont établies et ont provoqué un dépôt de calcite qui a cimenté les éléments donnant ainsi un véritable poudingue.
- Les alluvions de la Venelle constitués de limons avec localement des sables en graviers d'origine cryoclastiques et des cailloutis et galets calcaires plus ou moins roulés.
- Le complexe argileux superficiel constitué de placages argileux d'épaisseur variable (quelques mètres) qui affleurent au Sud du village. Cette formation est riche en concrétions d'oxyde de fer.
- Le calcaire compact piqueté (aussi appelé pierre d'Is-sur-Tille) du Kimméridgien inférieur d'une puissance de 50 m. Cette formation affleure au droit du Mont de la Rieppe et localement, de part et d'autre de la RD 20.
Il s'agit d'une importante série de calcaires beiges amblanchoïdes, fins, oolithiques ou graveleux, piquetés de points roux caractéristiques, bien stratifié en bancs de 0,50 à 1 m, qui renferme quelques joints marneux. Ce calcaire a été extrait (carrière de la butte des vignobles à Orville) comme pierre de taille et pierre ornementale (de nombreux bâtiments à Dijon en contiennent).
- Le complexe calcaire récifal dit "Rauracien" d'une épaisseur de 40 à 50 m (Oxfordien moyen et supérieur) qui occupe la majeure partie du territoire communal.

2.3. PEDOLOGIE

Des sondages à la tarière à main (1,20m de profondeur) ont permis d'identifier les principaux type de sols présents sur le territoire d'Orville.

Il s'agit notamment:

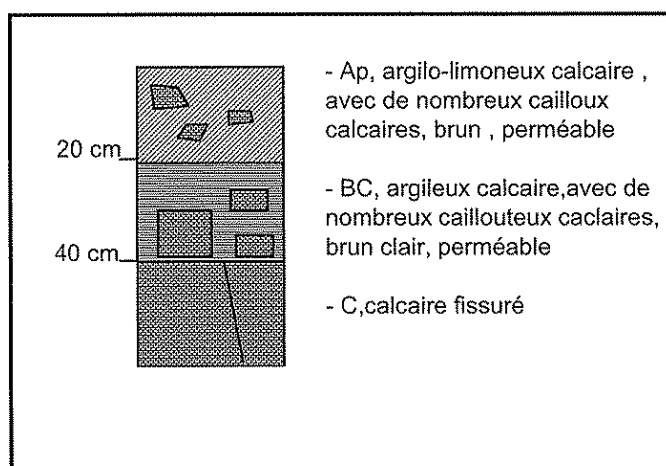
- des **sols caillouteux calcaires superficiels**, situés sur les reliefs calcaires.
- des **sols caillouteux calcaires colluviaux**, situés au pied de ces reliefs et dans les vallons secs,
- des **sols limono-argileux calcaires alluviaux**, situés dans la vallée de la Venelle et de la Tille.

Des informations plus détaillées peuvent être obtenues en consultant la carte de zonage d'assainissement.

2.4.1. Sols caillouteux calcaires superficiels sur dalle calcaire

Ils sont situés sur les parties sommitales du relief.

Profil type :



Comportement hydrique : L'infiltration verticale des eaux de ruissellement est rapide dans le sous-sol calcaire fissuré filtrant. Ce sol a un ressuyage rapide.

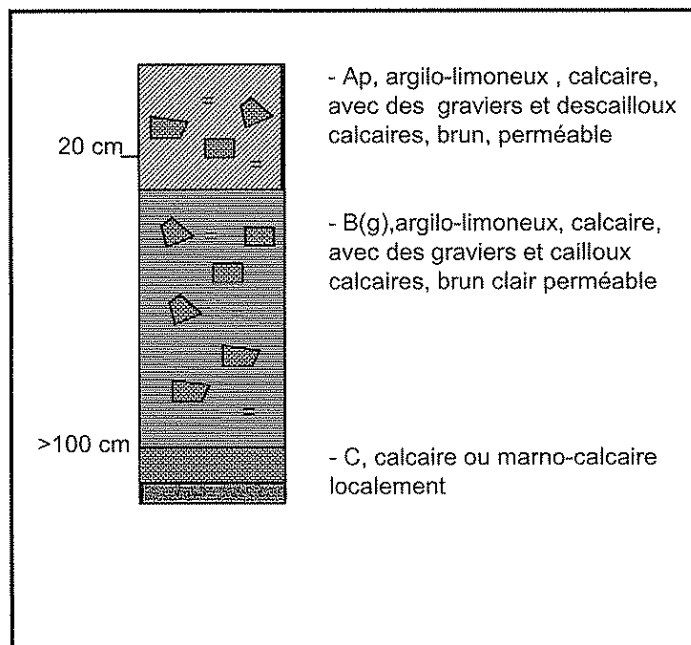
Capacité épuratoire : faible compte tenu de la faible profondeur du sol.

2.4.2. Sols limono-argileux caillouteux calcaires colluviaux

Ces sols sont **limités au bas de versants**. Ils se sont formés à partir de matériaux argilo-caillouteux calcaires colluvionnés.

Ces sols sont **profonds et sains ou faiblement hydromorphes** en profondeur.

Profil type :



Comportement hydrique : L'infiltration verticale des eaux de ruissellement est relativement rapide, elle est parfois limitée en profondeur par un substrat marno-calcaire. Ce sol a un ressuyage relativement rapide sauf, localement, lorsqu'il est situé sur un matériau marneux.

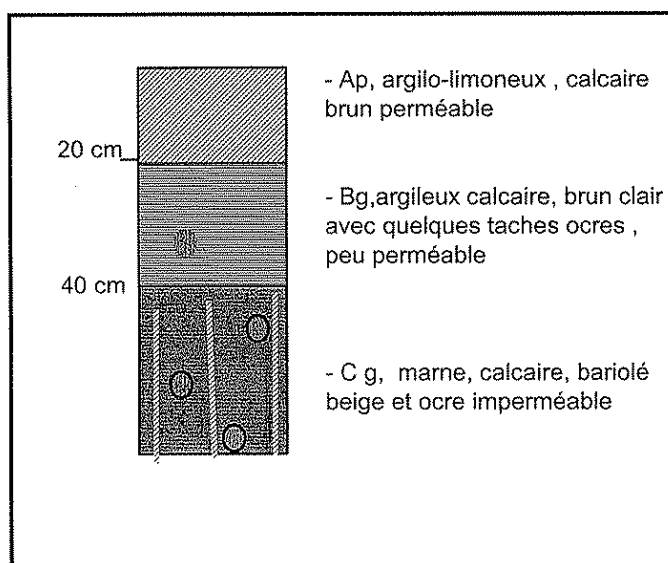
Capacité épuratoire : moyenne si le sol est marqué par un excès d'eau temporaire en profondeur.

2.4.3. Sols argileux calcaires peu profonds sur formations marno-calcaires

Ces sols **se limitent à quelques affleurement marno-calcaires à l'Ouest** du territoire communal.

Ces sols sont argileux, **peu profonds et le plus souvent hydromorphes**.

Profil type :



Comportement hydrique : L'infiltration verticale des eaux de ruissellement est fortement limitée à faible profondeur par le substrat marneux imperméable. Ceci provoque des excès d'eau marqués dès les 40 premiers cm. Ce sol a un ressuyage lent.

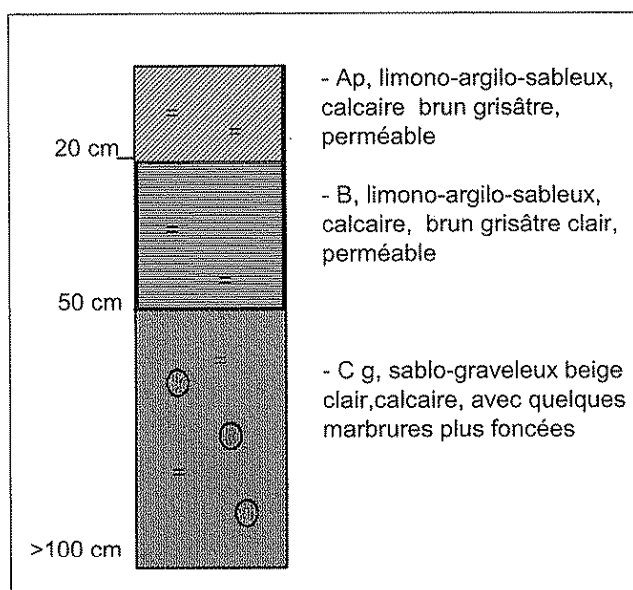
Capacité épuratoire : faible, en raison des excès d'eau temporaires et de la faible profondeur du sol.

2.4.4. Sols limono-argileux calcaires alluviaux hydromorphes en profondeur

Ces sols sont situés dans les vallées de l'IGNON et de la Tille. Ils se sont formés à partir de matériaux limoneux calcaires qui reposent sur des graviers calcaires (tufs).

Ces sols sont peu à moyennement profonds, limono-argileux à limono-argilo-sableux, ils reposent sur un matériau sablo-graveleux hydromorphe en profondeur.

Profil type :



Comportement hydrique : Le sol est marqué par un excès d'eau en profondeur lié à la remontée de la nappe alluviale.

Capacité épuratoire : moyenne à faible en raison des excès d'eau liés à la remontée de la nappe et/ou du caractère inondable des terrains.

D'après le schéma directeur d'assainissement réalisé par la société EPTEAU (9 rue des Fauvettes - 38280 Villette d'Anthon), le territoire de la commune d'Orville est caractérisé par l'existence de formations superficielles hétérogènes perméables à très peu perméables. Les vitesses de percolations mesurées à l'occasion de 10 tests sont très disparates. Elles sont :

- bonnes, moyennes à très élevées dans la tranche d'altération des calcaires en plaquettes,
- faibles, voire nulles, au droit des faciès argileux.

Des secteurs aptes à l'assainissement autonomes ont donc pu être localisés. Des filières classiques de type tranchées filtrantes peuvent y être mises en place.

La où elles ont été définies, les zones peu favorables ou exclues de l'assainissement autonome s'expliquent souvent par un ensemble de facteurs limitant tels que :

- la présence d'un sol et/ou d'un substratum imperméable,
- des pentes élevées,
- des contraintes d'habitat moyennes à élevées.

2.4. HYDROGEOLOGIE

La zone d'étude appartient à un compartiment effondré qui correspond à l'amorce de la cuvette Nord Bressane.

D'une façon générale, cette cuvette ne présente qu'un seul niveau imperméable : l'ensemble calcaréo-argileux (Argovien) de l'Oxfordien moyen qui n'affleure pas sur le territoire communal. Les circulations des eaux souterraines à Orville sont exclusivement de nature karstique.

Les formations aquifères sur le territoire communal sont :

- La base du complexe calcaire récifal (Rauracien) de l'Oxfordien moyen. Les premiers niveaux du complexe calcaire, souvent en très petits bancs, permettent l'installation d'une petite nappe qui donne naissance à de petites sources au contact des marnes sous-jacentes. Ces sources sont généralement de faible débit.

- La partie supérieure du complexe calcaire récifal de l'Oxfordien moyen et supérieur et les calcaires du Kimméridgien inférieur (Séquanien) sont également karstifiés.

La nappe se met en charge sous les calcaires coupés de débits marneux du Kimméridgien inférieur et supérieur du fait de la structure monoclinale.

Bien que cette série soit très carbonatée, la présence de nombreuses passées marneuses la fait se comporter comme un imperméable.

- Le complexe argileux superficiel joue un rôle important dans le colmatage superficiel du karst. Ils sont un frein à l'alimentation de la nappe karstique en favorisant en particulier l'évapo-transpiration.

Ils permettent quelquefois des stagnations ou des ruissellements en surface lors de fortes précipitations.

Après consultation de la commune et de la DDASS, il s'avère que le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage officialisés par une déclaration d'utilité publique.

La commune adhère au syndicat des eaux de Véronnes qui tire son eau d'un puits foré dans la vallée de la Tille au Nord-Est de Til-Châtel, au lieu-dit "Pré Lambert".

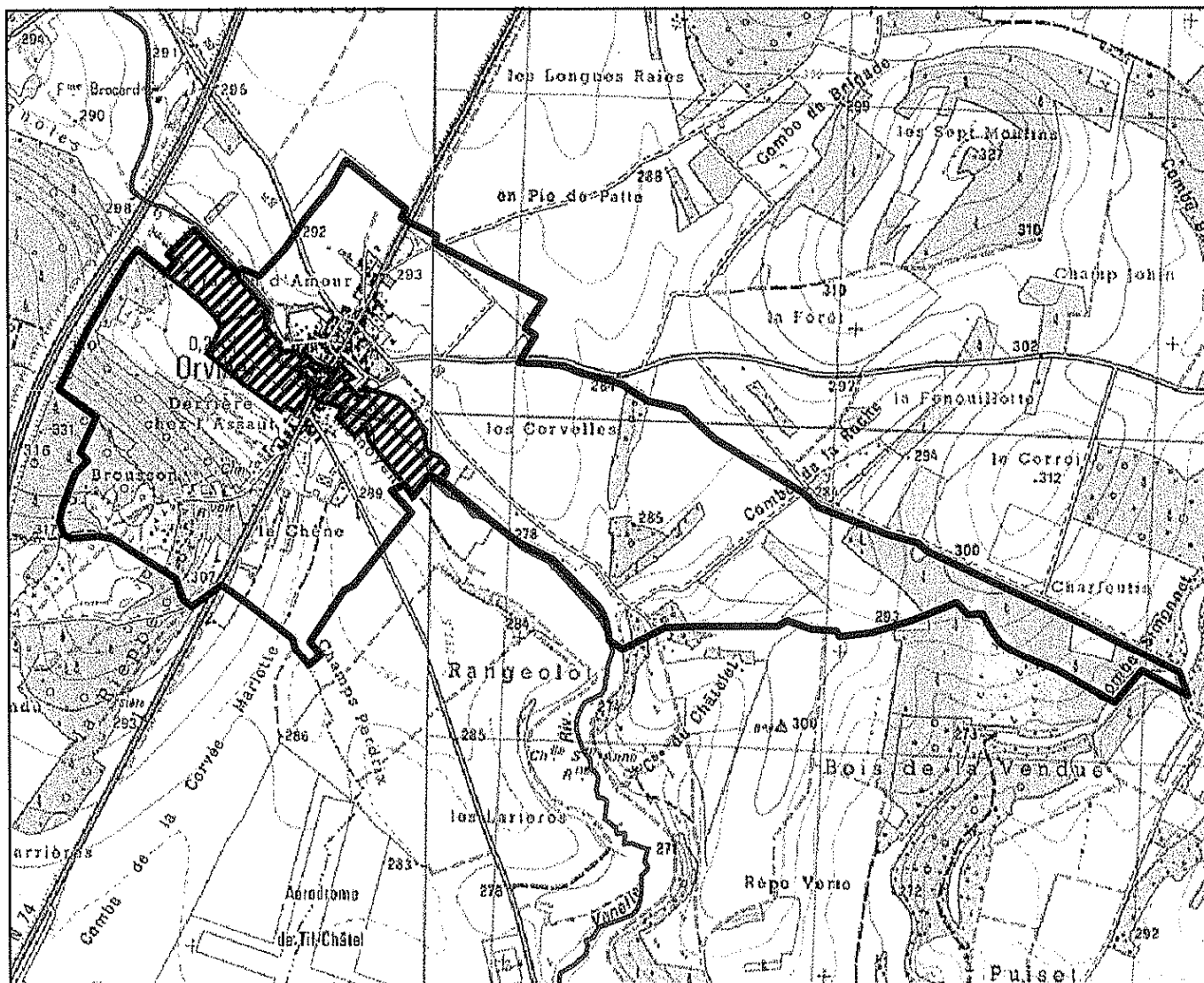
Un rapport d'expertise géologique concernant la délimitation des périmètres de protection a été établi en 1973. Ces périmètres qui ne concernent pas le territoire d'Orville n'ont pas, à ce jour, fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Les installations réalisées à partir des années 1990 comprennent notamment :

- un réservoir principal à Til-Châtel d'une capacité de 300 m³,

- deux réservoirs d'équilibre d'une capacité de 80 m³, l'un situé entre Chazeuil et Véronnes, l'autre au Sud-Ouest de l'agglomération d'Orville,
- des conduites de liaison entre ces différentes installations qui ont un diamètre de 100 mm,
- la distribution domestique et la défense contre l'incendie du village d'Orville sont assurées à partir du réservoir d'Orville par des conduites de diamètre 100 mm équipées de poteaux d'incendie normalisés et par des antennes de diamètre inférieur.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORVILLE



HYDROGRAPHIE

Légende



Echelle : 1/ 30 000 ème



initiative

 Cours d'eau permanents

 Zone inondable

 Limite communale

2.5. EAUX SUPERFICIELLES

2.5.1. Hydrographie et bassin versant

Compte tenu de la nature calcaire du sous-sol, les eaux superficielles à Orville ne sont représentées que par la rivière la Venelle.

Ce cours d'eau qui s'écoule du Nord - Nord-Ouest vers le Sud - Sud-Est, traverse le village en passant sous la RN 74.

La Venelle prend sa source dans les collines de la forêt du Mont Saule, sur le plateau de la commune de Vaillant (département de la Haute-Marne).

La Venelle s'écoule alors selon un axe Nord-Sud, en traversant les territoires de plusieurs communes dont la plus importante est Selongey (chef lieu de canton).

Le bassin versant, de forme très allongée et dont le point culminant se situe à 475 m d'altitude, a une superficie totale de 110 km². A Orville, le cours d'eau totalise une longueur de 1,2 km.

Le territoire d'Orville représente 2% du bassin versant total de la Venelle.

La pente moyenne est de 1% en amont de Selongey et 0,3% à l'aval.

En raison du caractère karstique du bassin versant, seule une partie de ce dernier participe réellement à la formation des crues ; il s'agit de la partie amont. Le bassin intermédiaire entre Selongey et Lux, entièrement calcaire, ne contribue en aucune manière à l'alimentation des débits en crue ou à l'étiage.

En amont de Lux, la Venelle se jette dans une zone de perte où l'essentiel des écoulements s'infilte et rejoint la Bèze via le réseau karstique.

En hautes eaux, une partie du débit (au maximum 2 à 3 m/s), rejoint la Tille par un canal de décharge créé au cours des années 90 lors du remembrement, pour compenser le colmatage progressif des zones de pertes, ce débit ne correspond qu'à une part du débit de la Tille en crue. Aussi à l'aval de Til-Châtel, la superficie généralement annoncée du bassin versant de la Tille ne tient pas compte de celle du bassin versant de la Venelle.

Orville appartient donc au bassin versant de la Venelle incluse dans le bassin versant de la Tille amont, sous-bassin versant de la Saône.

2.5.2. Etat physique des cours d'eau

La Venelle est décrite dans "l'étude globale d'aménagement et de gestion des rivières du bassin versant de la Tille et de ses affluents" réalisée en 1999 et disponible à l'Agence de l'Eau RMC comme un cours d'eau peu aménagé qui n'a pas fait l'objet, sur tout sont linéaire, de travaux à vocation hydraulique ou de protections de berges systématiques.

Après consultation des riverains, il s'avère que la rivière a été curée il y a une dizaine d'années mais n'a jamais fait l'objet de travaux d'hydrauliques (seuils, enrochements,...).

Au droit du village, le lit mineur de la Venelle possède une largeur moyenne de 4 à 5 m pour une profondeur de 0,50 m. Les berges d'une pente de 3 pour 2 apparaissent stables.

Le fond du cours d'eau est caillouteux et localement envasé.

La ripisylve à base d'aulnes et de frênes est moyennement présente.

2.5.3. Qualité des eaux

D'après l'étude mentionnée précédemment, la Venelle possède une qualité physico-chimique 1B conforme à son objectif de qualité.

Depuis 1971, la qualité des cours d'eau français est évaluée à l'aide d'une grille faisant référence à cinq classes de qualité : 1A, 1B, 2, 3 et HC, chacune d'elle étant représentée par une couleur conventionnelle : bleu (bonne qualité), vert (situation satisfaisante), jaune (qualité médiocre), orange (pollution importante) et rouge (pollution très importante).

Durant cette dernière décade, les Agences de l'Eau ont cherché à moderniser cette méthodologie en proposant un nouvel outil d'évaluation de la qualité, dont le but est de mieux prendre en compte la diversité des types de pollution.

Ce système d'évaluation de la qualité des cours d'eau est constitué de trois volets :

- le SEQ Eau (qualité de l'eau),
- le SEQ Physique (qualité du milieu physique),
- le SEQ Bio (qualité des biocénoses).

Aujourd'hui, seule la partie qualité de l'eau est opérationnelle.

Le **SEQ Eau** est fondé sur la notion d'altération. Les paramètres de même nature ou de même effet sont regroupés en 15 altérations de la qualité de l'eau, parmi lesquelles

figurent les matières organiques et oxydables, les matières phosphorées, les nitrates,...

Le SEQ Eau est constitué de deux outils :

- La qualité de l'eau décrite, pour chaque altération, par un indice et cinq classes de qualité :

<i>Indices d'aptitude</i>	<i>Classes</i>	<i>Qualité</i>
0 - 20%	rouge	mauvaise
20 - 40%	orange	médiocre
40 - 60%	jaune	moyenne
60 - 80%	vert	bonne
80 - 100%	bleu	très bonne

- L'aptitude de l'eau à la biologie ou aux usages, évaluée par cinq classes d'aptitude définies spécifiquement pour la biologie et pour chaque usage (production d'eau potable, aquaculture, abreuvement, irrigation, sports et loisirs aquatiques).

Grâce aux liaisons existantes entre les niveaux de qualité et les aptitudes de l'eau à satisfaire aux usages et à la biologie, le SEQ Eau permet d'établir un constat de la situation existante, d'identifier la nature de l'altération et de définir des objectifs de restauration.

Le réseau des données sur l'eau du bassin Rhône - Méditerranée - Corse, dispose d'informations relatives à la qualité des eaux de la Venelle à Orville pour les années 2000, 1998 et 1994, selon la grille SEQ Eau (cf. fiches en annexe).

D'après ces fiches, la qualité de l'eau s'est améliorée de 1994 à 2000. En 2000, la qualité de l'eau est très bonne pour les altérations températures, matières phosphorées, acidification et proliférations végétales et bonne pour les altérations matières organiques et oxydables, matières azotées, particules en suspensions.

La qualité moyenne est obtenue pour les nitrates.

2.5.4. Hydrologie

Le débit moyen mensuel minimum annuel de la Venelle à Selongey est de 0,078 m³/s (F = 0,5) soit 1,4 l/s/km².

Son débit moyen mensuel à Selongey en 1997 était de 0,61 m³/s soit 11,3 l/s/km².

Au droit d'Orville, la Venelle peut totalement s'assécher (1950 assèchement important). Ces assèchements sont nettement moins fréquents, la rivière étant en effet alimentée par les eaux rejetées après traitement par la station d'épuration de Selongey.

La Venelle a connu au cours du siècle passé un certain nombres de crues qui ont marqué la mémoire des riverains.

La crue la plus importante a été la crue de 1955 qui a duré 3 semaines.

Après consultations des élus, il s'avère que le cours d'eau inonde au moins une fois par an, avec des hauteurs d'eau de 20 à 30 cm. La fréquence de ces inondations peut être plus importante (jusqu'à 4 par an). Les crues et décrues sont assez rapides.

La carte ci-jointe établi avec l'aide des riverains et élus représente la zone inondable de fréquence annuelle. Quelques habitations sont touchées par des inondations de sous-sol (notamment lorsque le passage de la Venelle sous la RN 74 est obstrué.

2.6. CLIMATOLOGIE

La commune se situe sur une zone d'interface marquée par un climat de **type océanique dominant**, altéré par les **influences continentales** d'Europe centrale et compensé par une **tendance méditerranéenne** provenant de l'axe Rhône/Saône. Il est caractérisé par une pluviométrie également répartie tout au long de l'année, une importante amplitude thermique annuelle importante et des hivers relativement longs. Les saisons d'hiver et d'été sont bien marquées alors que les saisons d'automne et de printemps sont assez brèves, voire absentes.

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. La **station de référence** est celle de **Dijon-Longvic**, représentative du climat de la zone d'étude. Ces données sont des moyennes calculées sur une période de 30 ans (de 1961 à 1990).

2.6.1. Précipitations

Le secteur est régulièrement arrosé. Le **caractère océanique** se traduit par une pluviométrie annuelle de 732 mm ; l'amplitude annuelle est de 35,3 mm et la moyenne mensuelle inter-annuelle de 61 mm.

Les minima se situent en février, avril et juillet, et les maxima en mai, août et septembre. L'arrière côte forme en effet une barrière sur laquelle viennent s'abattre les pluies automnales de caractère méditerranéen (la pluviosité annuelle à Velars-sur-Ouche est d'environ 810 mm).

La répartition saisonnière des précipitations mérite une attention particulière dans la mesure où elle conditionne bon nombre de phénomènes naturels (croissance de la végétation) ou d'activités humaines (agriculture, tourisme).

Le bassin versant reçoit occasionnellement des pluies de forte intensité sur une période limitée : le 2/11/1968, 74 mm d'eau sont tombés en 24 h.

Le tableau ci-après présente les pluies critiques maximales (en mm) sur 24 h enregistrées à Dijon durant la période étudiée.

Ces maxima de précipitations journalières sont en partie le fait d'orages d'été violents. On constate en effet que les orages estivaux se forment au-dessus des zones humides surchauffées de la dépression bressane ou de l'Auxois, puis se déplacent vers les reliefs de la Montagne qui les obligent à s'élever, à se refroidir et donc à précipiter sous forme de pluie ou de grêle pouvant dépasser 100 mm en quelques heures.

Date des maxima de précipitations journalières

Jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
41mm le 12 1964	31mm le 3 1980	27mm le 3 1975	51mm le 5 1968	48mm le 21 1977	45mm le 15 1968	54mm le 10 1989	47mm le 11 1986	53mm le 30 1965	46mm le 7 1977	74mm le 2 1968	27mm le 15 1981

La régularité des précipitations se traduit par un nombre moyen mensuel de jours de précipitations variant de 7,5 à 12 sur l'ensemble des mois de l'année. On compte également 25 jours par an d'orage à Dijon-Longvic.

La situation topographique, vallée de l'Ouche, et la présence de la rivière et du canal de Bourgogne favorisent la formation de brouillards fréquents et persistants (68 jours par an en moyenne).

2.6.2. Enneigement

Dijon présente une période d'enneigement assez importante : en moyenne 18 jours par an pour la période 1961-1990, s'étalant sur au moins 4 mois, avec un maximum en Janvier (6 jours).

2.6.3. Températures

La température moyenne annuelle pour la période 1961-1990 (10,5°C) est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale de la zone d'étude. Les températures estivales sont moyennes (18,4°C en moyenne) et les températures hivernales sont froides (2,7°C en moyenne).

L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud (19,7°C en juillet) et le mois le plus froid (1,6°C en janvier) est de 18,1°C. Cette amplitude importante est le reflet d'un climat de type **semi-continentale**.

En été, si les moyennes mensuelles sont peu élevées, les fortes chaleurs ne sont pourtant pas absentes. Le maximum absolu a été enregistré le 31 juillet 1983 avec 38,1°C. De telles températures sont toutefois extrêmement rares (les fortes chaleurs ne durent que quelques jours) pour constituer un trait marquant du climat de la région.

Nombre moyen de jours avec $T_{\text{maxi}} > 25^{\circ}\text{C}$

jan.	fév.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
0	0	0	03	26	88	161	142	61	04	0	0

La saison froide compte 68 jours avec une température moyenne inférieure à 0°C (jours de gel). Les gelées tardives apparaissent jusque mai.

Le minimum absolu a été relevé le 9 janvier 1985 avec $-21,3^{\circ}\text{C}$.

2.6.4. Vents

Les **vents dominants** en fréquence et en intensité (station de Dijon) sont de secteur Sud à Sud-Ouest (81 jours par an) et de secteur Nord (86 jours par an).

3. MILIEU NATUREL

3.1. METHODOLOGIE

Un inventaire exhaustif de la flore et de la faune d'un site est impossible compte-tenu :

- de la période d'étude relativement limitée qui peut ne pas correspondre avec le cycle vital d'une espèce tant animale que végétale. Dans le cas présent, les observations de terrain ont été effectuées au printemps et à l'été 2003,
- des fréquents déplacements de la faune (recherche de nourriture, période de reproduction, pression due à la chasse, comportements migratoires...), qui rendent celle-ci difficile à observer à moins de quadriller une vaste superficie.

Afin de remédier à ces deux problèmes majeurs et de fournir un inventaire aussi exhaustif que possible, outre des observations directes de terrain (observation de l'avifaune aux jumelles, relevés d'indices de présence tels que les terriers, les traces, les fèces..., la recherche de données bibliographiques et la rencontre de naturalistes locaux apparaissent comme primordiaux.

3.2. CARACTERISTIQUES DES HABITATS

3.2.1. Habitats forestiers

Les habitats représentent environ 55 ha à Orville.

La forêt sur le territoire d'Orville est constituée de la hêtraie - chênaie calcicole à neutrophile qui est, à maturité, un groupement de Chênes pédonculé et sessile, de Hêtres et de Charmes sur sols peu profonds à réserve en eau limitée.

La strate arborescente est composée de *Quercus robur*.

La strate arbustive est composée par un groupe d'espèces neutro-calicoles : *Lonicera xylosteum*, *Ligustrum vulgare*, *Crataegus monogyna*, *C. laevigata*, *Daphne mezereum*, *Cornus sanguinea*, *Viburnum lantana*.

Les bois anthropiques à Robinier, constituent une formation de forêt dégradée ou en reconstitution perturbé par l'homme.

La physionomie de l'habitat est marquée par une strate arborescente où le Robinier est fréquent et abondant. La strate arbustive est essentiellement composée par le Coudrier, l'Aubépine monogyne, le Prunellier, le Sureau noir, le Lierre rampant et des ronces.

Des plantations de résineux sont également présentes localement. Le cortège floristique est celui de la Hêtraie - Chênaie - Charmaie et les essences résineuses rencontrées sont aussi bien le Pin sylvestre, l'Epicéa que le Pin noir.

Des groupements de lisières mésophiles sont présents sur la butte au Sud du village, autour des anciennes carrières notamment.

Les communautés de lisières forestières sont formées de plantes herbacées d'ourlets à tendance calcicole à neutrophile : Dactyle aggloméré, Achillée millefeuille, Brachypode penné, Aigremoine eupatoire, Knautie des champs, Origan. Progressivement, le milieu est envahi par les espèces arbustives des Prunetalia : Aubépine monogyne, Prunellier, Eglantier, Cornouiller mâle qui traduisent la fermeture du groupement.

En fait, il s'agit d'un stade dynamique de recolonisation forestière vers des forêts calcicole à neutrophile.

L'avifaune forestière observée est caractéristique des forêts de l'Est de la France avec des espèces telles que le Geai des chênes, le Pic épeiche, le Bouvreuil pivoine, le Pigeon ramier, le Pic noir, la Sitelle torchepot, le Lorient d'Europe, la Mésange charbonnière, le Pinson des arbres, la Grive musicienne.

Les Pics ont laissés diverses traces dans les troncs d'arbres en lisière de bois, au Nord du territoire. Il s'agit sans doute de trous laissés par le Pic épeiche (cavités arrondies disposées les unes au dessous des autres).

Le Pic cendré est également présent sur tout le secteur. Il profite des ouvertures dans les milieux forestiers au gré des coupes et des chablis pour s'installer.

Divers rapaces nichent dans les boisements constitués, il s'agit de l'Epervier, la Buse variable, le Milan noir, le Milan royal.

Des pelotes de réjection ont été observées au pied d'un piquet de pâture dans la vallée de la Venelle. Il peut s'agir de pelotes d'une buse variable ou d'une Pie Grièche.

La Pie grièche écorcheur et la Locustelle tachetée peuvent également s'installer au gré des coupes.

Les mammifères sont représentés par le Lièvre, la Martre, l'Ecureuil roux (présence de cônes d'épicéas rongés), le Blaireau, l'Hermine, le Putois, la Fouine et le Chat sauvage.

Les grands ongulés sont représentés par le Chevreuil qui trouve un terrain propice à Orville où alternent des massifs forestiers et des zones plus ouvertes pâturées ou cultivées.

3.2.2. Habitats agricoles ouverts

Ils occupent la majeure partie du territoire communal avec près de 156 ha.

Ces habitats occupent les cultures et les milieux herbacés prairiaux. Ces derniers sont localisés exclusivement dans la vallée de la Venelle. Compte tenu de l'absence d'élevage bovins sur le territoire communal, les prairies sont très peu représentées. Il s'agit essentiellement de prairies méso-hygrophiles qui sont régulièrement inondées en hiver et au début du printemps et rapidement ressuyé, le sol étant généralement sec en été.

Les espèces végétales les plus caractéristiques sont *Ranunculus repens*, *Cardamine pratensis*, *Agrostis stolonifera*, *Rumex crispus*, *Alopecurus pratensis*.

Les cultures (essentiellement de céréales) avec une fertilisation chimique et organique importante et l'utilisation systématique de pesticides ne présentent aucun intérêt floristique. Ces milieux artificialisés abritent une faune spécifique constituée du Campagnol des champs, du Rat des moissons, de la Souris domestique, de l'Alouette des champs, de la Bergeronnette grise, de la Perdrix grise, du Faisan de Colchide.

3.2.3. Habitats humides

Ils sont représentés par le lit mineur de la Venelle et sa ripisylve.

Les espèces végétales aquatiques sont représentées par les Callitriches, le Rubanier simple, l'Elodée du Canada, la Lentille d'eau. Il s'agit d'espèces aquatiques se développant dans des eaux de profondeur moyenne à faible (pas plus d'1 m de profondeur) avec une vitesse de courant modérée et un niveau trophique relativement riche (de type mésotrophe à eutrophe). Ces espèces possèdent également une tolérance à la pollution assez forte.

La ripisylve est constituée de Frênes et Aulnes glutineux essentiellement.

Les amphibiens inféodés à ces milieux humides sont le Crapaud commun et la Grenouille rousse essentiellement. Les Tritons ponctués et palmés sont potentiellement présents.

L'avifaune aquatique est composée du canard Colvert, du Héron cendré, de la Poule d'eau, du Vanneau huppé, du Foulque macroule.

La Venelle est classée en première catégorie à l'amont du pont de la RN 74 et en seconde catégorie piscicole à l'aval de ce pont. Les "Amis de la Venelle" de Selongey pêchent la rivière. Les principales espèces sont la Truite, le Vairon, le Chevesme, le Gougon, la Vandoise. Des Ecrevisses américaines sont signalées de même que de nombreux ragondins.

4. MILIEU HUMAIN

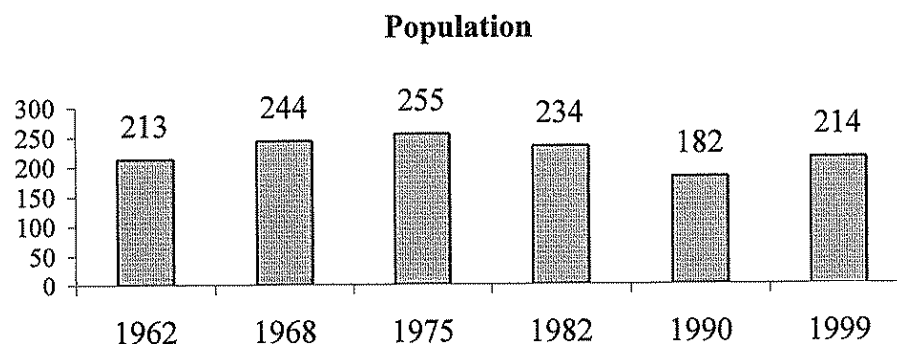
La commune d'Orville fait partie du canton de Selongey qui compte une population (sans double compte) en 1999 de 3 725 habitants. La commune d'Orville compte 214 habitants en 1999.

4.1. POPULATION, ÉVOLUTION, STRUCTURE

→ Evolution démographique

POPULATION ET TAUX DE VARIATION (sans doubles comptes)				
	1975	1982	1990	1999
	Évolution 1975-1982		Évolution 1982-1990	
Population	255	234	182	214
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel	+ 0,98%	- 0,30%	+ 0,57%	
Taux de variation annuel dû au solde migratoire	- 2,20%	- 2,79%	+ 1,25%	
Taux de variation annuel	- 1,21%	- 3,09%	+ 1,81%	
Taux de variation annuel pour :				
- le canton de Selongey	+ 0,37%	- 0,53%	- 0,01%	
- la Côte d'Or	+ 0,54%	+ 0,53%	+ 0,29%	

Source : INSEE - Recensements de la population.



Jusqu'en 1975, la population municipale croît puisqu'elle passe de 213 habitants en 1962 à 244 en 1968 et à 255 habitants en 1975.

De 1975 à 1990, la population municipale décroît. Cette chute démographique est surtout due à un taux de variation annuel dû au solde migratoire négatif : des résidents quittent Orville pour s'installer sur d'autres communes (- 2,79% par an entre 1982 et 1990).

Cette évolution démographique est similaire à celle du canton de Selongey pour la même période alors qu'à l'échelle du département la population s'accroît.

A partir de 1990, la population municipale s'accroît pour atteindre 214 habitants en 1999 alors que la population cantonale stagne. Durant la même période, le dynamisme démographique observé pour le département s'essouffle.

L'accroissement démographique à Orville est dû à l'arrivée de nouveaux résidents sur son territoire et dans une moindre mesure au solde naturel.

La commune redevient attractive et de nouveaux logements sont remis sur le marché.

→ Structure de la population

STRUCTURE DE LA POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE EN 1990				Canton de Selongey	Côte d'Or	France
	Homme	Femme	Ensemble			
0 - 19 ans	29	32	61 (28,5%)	26,9%	24,2%	24,6%
20 - 39 ans	35	27	62 (29,0%)	24,2%	29,3%	28,1%
40 - 59 ans	27	23	50 (23,4%)	26,7%	25,9%	26,0%
60 - 74 ans	11	13	24 (11,2%)	13,9%	12,9%	13,6%
75 ans et +	8	9	17 (7,9%)	8,1%	7,7%	7,7%
Total	110	104	214			

Source : INSEE - Recensement de la population.

La population de moins de 20 ans est plus importante à Orville que dans le canton et dans le département.

La population des habitants âgés de 75 ans et plus est similaire à celle du département et inférieure à celle du canton de Selongey. A Orville, la classe d'âge des 40 - 59 ans est sous-représentée par rapport au canton et au département.

→ Population des ménages et évolution

EVOLUTION DES MENAGES	1982	1990	1999
<i>Nombre de ménages</i>	77	70	79
<i>Population municipale</i>	234	182	214
<i>Nombre de personnes par ménage</i>	3,03	2,6	2,7
<i>Nombre de personnes par ménage :</i>			
- dans le canton de Selongey	3,6	2,8	2,6
- dans le département de la Côte d'Or	2,6	2,5	2,4

Source : INSEE - Recensements de la population.

Le nombre de ménages a progressé.

Le nombre de personnes par ménage diminue à partir de 1979 et a tendance à se stabiliser entre 1990 et 1999. Il est identique à celui du canton et supérieur à celui du département de Côte d'Or.

4.2. HABITAT ET CONSTRUCTION DE LOGEMENT

→ Evolution du parc de logements

EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	1990	1999
<i>Ensemble des logements</i>	95	92
<i>Résidences principales</i>	70	79
<i>Résidences secondaires</i>	8	9
<i>Logements vacants</i>	17	4

Source : INSEE - Recensements de la population.

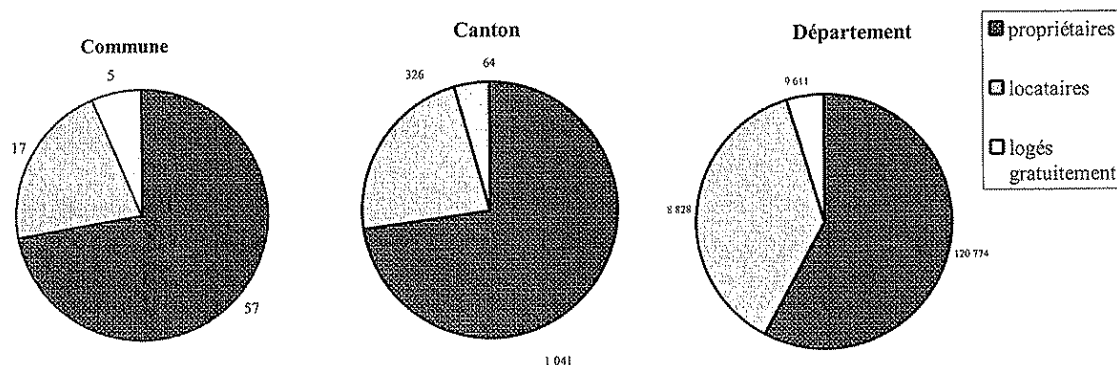
→ Permis de construire

Années	Etat des permis de construire
1988	0
1989	0
1990	1 (1 transformation)
1991	0
1992	0
1993	1 (1 transformation)
1994	0
1995	0
1996	3 (1 réhabilitation, 2 transformations)
1997	2 (1 réhabilitation maison ; 1 transformation)
1998	0
1999	1 (1 modification sur chalet)
2000	1 (1 hangar neuf)
2001	1 (1 réhabilitation maison ancienne)
2002	1 (1 modification sur maison)
2003	0

Source : Mairie d'Orville.

Depuis 1988 aucune nouvelle habitation n'a été construite à Orville.

→ Statut d'occupation du parc de logements en 1999



→ Age des logements en 1999

DATE D'ACHEVEMENT DES LOGEMENTS (données pour l'ensemble des logements en 1990)			
	Commune d'Orville	Canton de Selongey	Côte d'Or
avant 1949	76 (82,6%)	48,0%	38,2%
1949 - 1974	8 (8,7%)	20,1%	30,1%
1975 - 1981	6 (6,5%)	18,9%	12,0%
1982 - 1989	1 (1,1%)	7,9%	9,5%
après 1989	1 (1,1%)	5,0%	10,2%

Source : INSEE - Recensement de la population.

→ Taille des logements en 1999

NOMBRE DE PIECES dans les résidences principales en 1999			
	Commune d'Orville	Canton de Selongey	Côte d'Or
1	0 (0%)	1,9%	7,3%
2	9 (11,4%)	9,4%	12,7%
3	7 (8,8%)	12,1%	20,8%
4	27 (34,1%)	27,6%	26,1%
5 ou plus	36 (45,6%)	48,9%	33,0%

3 logements ont été démolis durant la période inter-censitaire 1990-1999.

9 nouvelles résidences principales ont été aménagées alors que le nombre de logements vacants a fortement diminué : il est passé de 17 en 1990 à 4 en 1999.

Les logements sont anciens puisque 82,6% sont antérieurs à 1949 contre 48% pour le canton de Selongey et 38% pour la Côte d'Or.

Seulement 1% des logements a été édifié après 1989.

Les logements sont grands puisque 45,6% des résidences principales possèdent 5 pièces ou plus.

4.3. ACTIVITES ET EMPLOIS

4.3.1. Population active

Le taux d'activité des 20 - 59 ans en 1999 à Orville est supérieur aux taux d'activité départemental mais reste inférieur au taux d'activité cantonal.

Le taux de chômage à Orville est supérieur aux taux de chômage cantonal et départemental. Seul le taux de chômage féminin reste inférieur aux taux cantonal et départemental.

12 personnes possèdent un emploi sur la commune, soit 14,1% de la population active ayant un emploi. Les actifs travaillent essentiellement à Selongey et Dijon.

POPULATION ACTIVE SUR LA COMMUNE en 1999					Canton de Selongey		Département Côte d'Or	
	Populatio n active	Chômeurs	Taux d'activité 20-59 ans	Taux de chômage	Taux d'activité 20-59 ans	Taux de chômage	Taux d'activité 20-59 ans	Taux de chômage
<i>Ensemble</i>	96	11	81,3%	11,4%	83,9%	10,3%	80,3%	10,7%
<i>Hommes</i>	57	6	91,9%	10,5%	92,2%	7,4%	86,7%	8,7%
<i>Femmes</i>	39	5	78,0%	12,8%	74,9%	14,2%	74,7%	13,1%

Source : INSEE - Recensement de la population.

POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI EN 1990				Canton de Selongey	Département Côte d'Or
<i>Total</i>	85				
<i>Travaillant :</i>					
<i>dans la commune</i>	12	(14,1%)		45,3%	43,3%
<i>hors de la commune</i>	73	(85,8%)		54,7%	56,7%
<i>dont dans le département</i>	68	(80,2%)		50,1%	95,1%
<i>dans la même zone d'emploi</i>	67	(78,8%)		49,6%	89,4%

Source : INSEE - Recensement de la population.

4.3.2. Activités économiques implantées sur la commune

- 2 restaurants,
- 1 atelier de restauration d'oeuvres d'art.

4.3.3. Activités agricoles

La superficie agricole utilisée communale représente 156 ha, soit 69,6% de la surface cadastrée de la commune.

La commune abrite une exploitation agricole dont l'activité cessera d'ici 3 à 5 ans. Les bâtiments agricoles sont implantés au centre du village en bordure de la RN.

La majeure partie de la SAU est vouée à la polyculture.

2 exploitations extérieures possèdent des bâtiments à Orville, il s'agit de l'EARL Gilles MAIRE (siège à Véronne), qui dispose d'un bâtiment de stockage de céréales et de matériel au Sud du village (lieu-dit "Les Vergers Devant") et la SCI des Mureaux qui dispose d'un bâtiment de stockage de paille et de matériaux au Nord du village.

Le territoire a été remembré en 1984.

4.4. ESPACE URBAIN

4.4.1. Paysages urbains

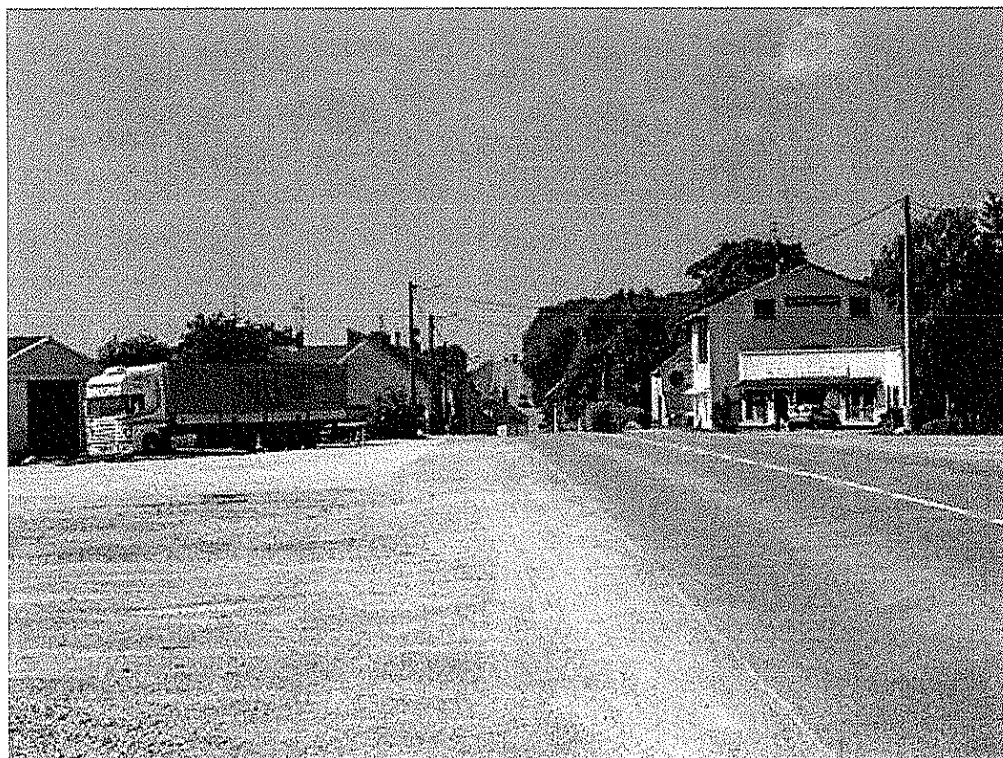
Le village d'Orville s'est implanté linéairement le long de la RN 74. Il s'agit d'un village "rue" fortement marqué par le trafic routier.

Cet axe central orienté Nord-Sud est coupé d'Est en Ouest par des axes routiers de moindre importance (RD 27, RD 27f, RD 3). Cette concentration de diverses voiries routières d'importance inégale au droit du village lui confère des caractéristiques de "noeud routier", ce qui n'est pas sans poser des problèmes de sécurité important.

La topographie représente un autre élément structurant majeur du village. En effet, ce dernier s'est implanté dans la vallée de la Venelle et sur les coteaux Nord et Sud qui la borde. La pente de ces coteaux est relativement importante (de l'ordre de 7%).

Le point haut du village se localise à 293 m (extrémité Nord) alors que le point bas dans la vallée possède une altitude de 282 m.

Compte tenu de cette topographie particulière, le village est visible en totalité des deux points culminants qui le borde au Nord et au Sud, sur la RN 74.



Vue des deux extrémités du village depuis la RN 74.

Par contre, dès que l'observateur s'éloigne des rebords de la vallée de la Venelle, le bâti devient nettement moins visible. Le village composé essentiellement de constructions traditionnelles rurales issues pour une grande part du XIX^{ème} siècle, possède un caractère très minéral encore renforcé par la présence de vieux murs en pierres sèches. Il ressort de l'ensemble une impression d'aridité encore accentuée par la végétation à tendance xérophile (genévrier, bois), qui se développe sur le plateau.

La vallée de la Venelle orientée Est-Ouest, coupe le village en deux et contribue, par le biais de sa ripisylve et des parcelles plus ou moins humides qui la bordent, à apporter une certaine fraîcheur. Il s'agit, toute proportion gardée, d'une coulée verte. La Venelle fait partie intégrante du paysage urbain qu'elle structure. Cette coulée verte est complétée par divers végétaux (vieux vergers, bosquets plus ou moins denses) aux lieux-dits "Les Vergers Devant" et "Au Jardin d'Amour", c'est à dire sur les coteaux. Ces masses végétales constituent un écrin végétal au sein duquel s'est inséré l'habitat. Elles assurent à ce titre une transition entre les habitations et les zones agricoles ouvertes.

Le village apparaît alors comme un oasis de verdure, de fraîcheur entourée de vastes parcelles cultivées.



La fraîcheur de la Venelle.

Une autre particularité du paysage urbain réside dans sa linéarité : linéarité du front bâti, des axes de communication, de la Venelle, à l'origine d'une artificialisation certaine.



Linéarité de la RN 74.



L'aridité des buttes calcicoles.

L'ambiance qui émane d'Orville est celle d'un village préservé, blotti dans la vallée de la Venelle.

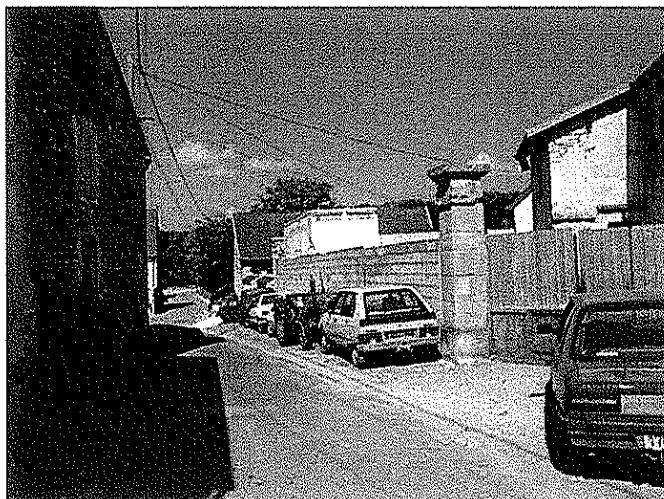
Le bâti d'Orville est relativement dense : les constructions sont implantées souvent à l'alignement et sur les limites séparatives des parcelles. Ces derniers sont de tailles variables mais restent relativement modestes à proximité de l'église.

Le bâti définit alors des rues et des placettes (rue de l'Hospital, ruelle de l'Hôpital, rue du Moulin,...) qui constituent des ensembles urbains finis, c'est à dire que chacun d'entre eux est un lieu particulier, une pièce dans la maison que constitue la ville.

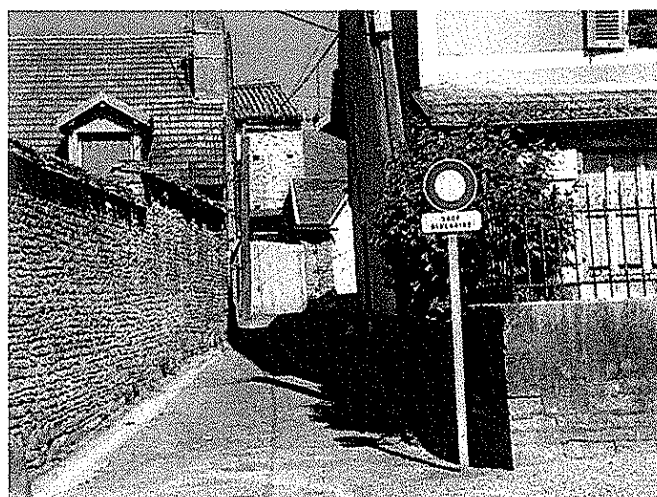
Les perspectives sont le plus souvent borgnes. Ces voies rectilignes se coupent à angle droit.



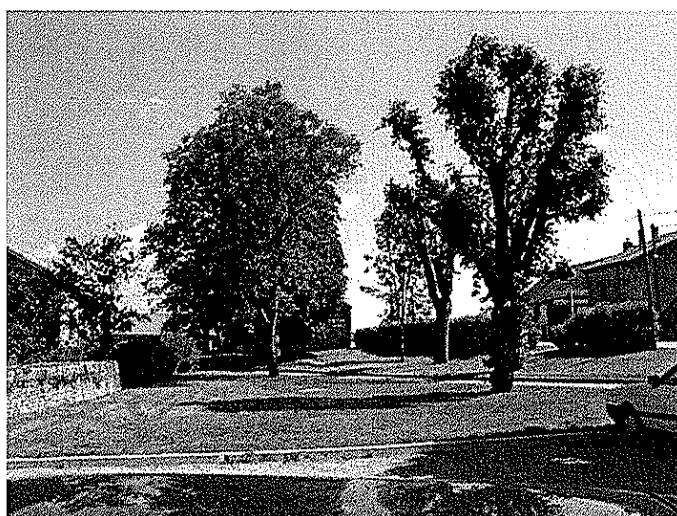
Mariage harmonieux du minéral et du végétal.



La rue de l'hôpital est dévalorisée par des dépôts de voitures.



La ruelle de l'hôpital.



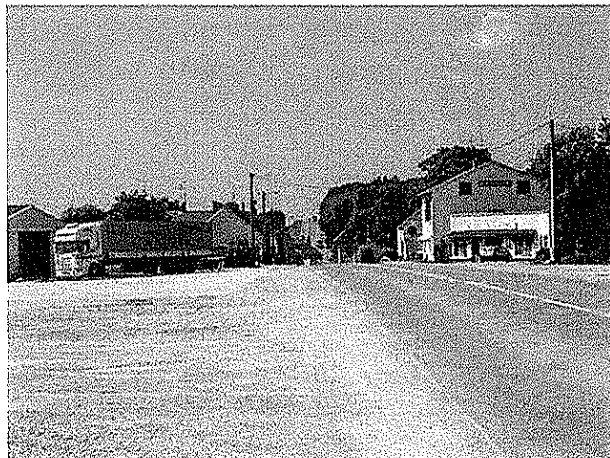
La place de la Chame, espace de respiration en bordure de la RN 57.

Deux points noirs paysagers, regroupés au Nord du village, sont à signaler :

- La vaste zone de stationnement des PL en face du restaurant (lieu-dit "Les Plantes").

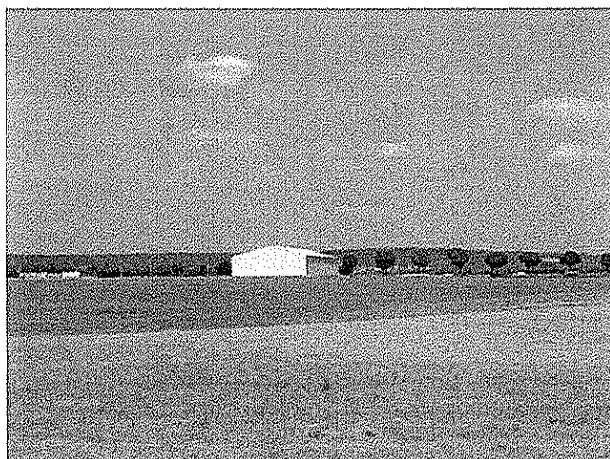
Il s'agit d'un espace non aménagé générant une impression d'abandon d'autant plus forte que le secteur se situe à l'entrée Nord du village.

Cet espace mérite une requalification compte tenu de sa position.



- Le bâtiment agricole dans le même secteur.

Les proportions imposantes de ce bâtiment, sa position dominante, son coloris clair, en font un point d'appel visuel.



4.4.2. Entrées de village

● Entrée Sud par la RN 74 :

L'entrée du village se situe au bas d'une pente dans un alignement droit, ce qui occasionne des vitesses non négligeables pour les véhicules. Le village apparaît regroupé, blottit dans la vallée de la Venelle. L'écrin végétal qui enserme le bâti apparaît particulièrement dense.

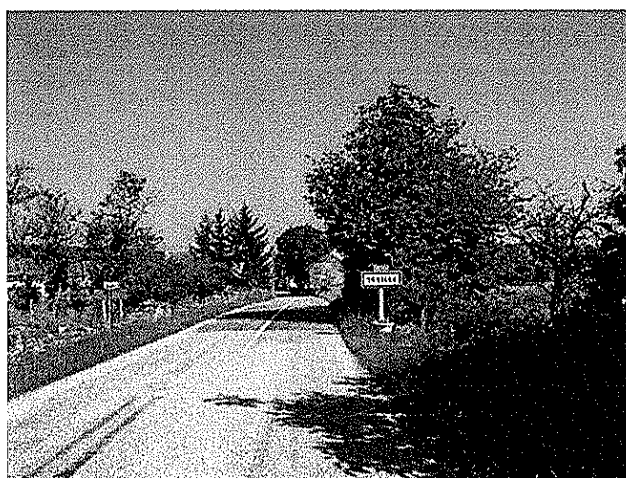


● Entrée Nord par la RN 74 :

Comme mentionné précédemment, cette entrée est déjà dévalorisée par le vaste parking de poids lourds. La haie située au Nord du restaurant et qui prolonge les plantations d'alignement le long de la RN 74 canalise le regard.

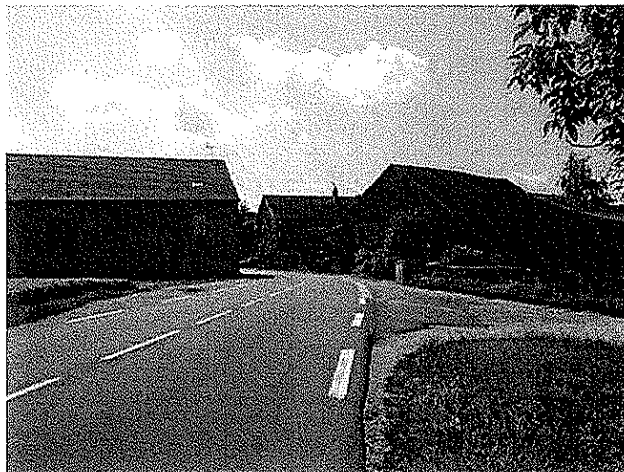
● Entrée Est par la RD 120 :

Cette entrée est caractérisée par une haie de dimension modeste mais qui attire le regard. Comme pour l'entrée Sud, les éléments végétaux constituent un écrin et assurent la transition entre le village et les zones agricoles ouvertes. Ils sont à ce titre, à préserver.



● *Entrée Ouest par RD 27 :*

L'entrée du village se fait au détour d'un virage dans un secteur totalement plat. Elle est marquée par deux bâtiments existants.



Cette entrée ne présente aucune caractéristique particulière. Le secteur compte-tenu de sa topographie reste néanmoins largement soumis à la vue.

● *Entrée Est par la RD 27 :*

Comme précédemment, l'entrée du village s'effectue au détour d'un virage.



La masse végétale du parc entourée d'un mur de pierres sèches, confère à cette entrée une qualité paysagère indéniable. Ce secteur est relativement sensible d'un point de vue paysager. Une construction isolée se localise en face du parc. Toute densification dans ce secteur devra s'accompagner d'une réflexion sur les marges de recul du bâti et sur son accompagnement paysager.

4.4.3. Quelques éléments d'architecture

L'habitat ancien reste concentré dans le village. Les rues étroites ont la discrétion des beaux quartiers. Elles sont étroites et sinueuses, encaissées entre les pignons aveugles et hauts des bâtiments et les murs des cours avec lesquels ils alternent. Ces hauts murs sont surmontés du typique toit de lave à une seule pente tournée vers l'extérieur.

Souvent se trouvent côte à côte une porte piétonnière et une porte charretière.

Les dimensions de la cour sont en rapport avec l'importance de l'exploitation.

Se trouve groupée autour d'un carré, un ensemble de bâtiments d'exploitation, avec, perpendiculaire à la rue et lui offrant son mur pignon, l'habitation qui peut prendre l'allure d'une maison bourgeoise.

S'y côtoient de grandes exploitations agricoles, des maisons de maître et des maisons agricole ou vigneronnes plus petites.

Les traits architecturaux les plus caractéristiques du bâti ancien sont :

- * Les parements extérieurs qui restent apparents et non joints en surface. Les cavités laissées par les pièces de bois pour le montage de l'échafaudage sont encore présentes dans les murs. Les pignons sont également pourvus de pierres saillantes qui peut avoir deux fonctions :

- . Traversant le mur de part en part, elles chevauchent les parements pour les lier avec le reste du mur et les empêcher de s'écarter et de verser.

- . Elles sont destinées à recevoir l'amorce d'un bâtiment voisin ou à affirmer le droit de propriété des habitants de la maison sur la parcelle voisine.

- * Les ordonnances des portes et fenêtres ne sont que rarement conditionnées et cela seulement dans les maisons riches. En fait, les ouvertures se répartissent le plus souvent au seul gré des exigences physiques des matériaux ou de leur économie, ajoutées à l'organisation interne des bâtiments.

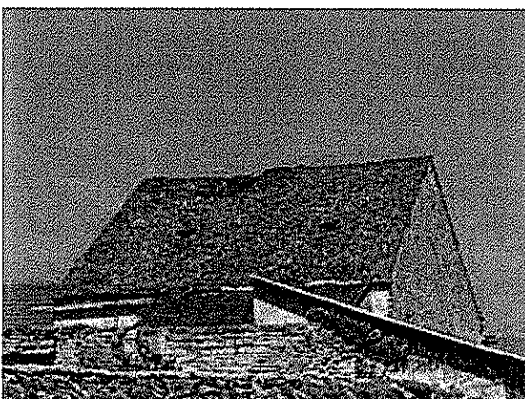
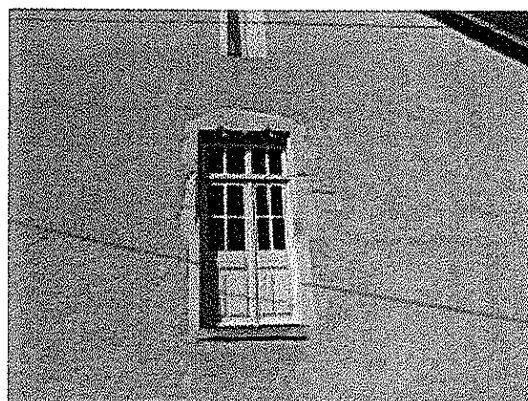
- * Les toitures relativement pentues (40°) à deux pans avec une croupe quelquefois ou à combinaison de toiture à 2 pans. Les débords de toiture sont inexistant.

La couverture autrefois utilisée était la pierre calcaire appelée lave souvent réservée aux bâtiments d'exploitation rarement à l'habitation, et la tuile plate dite "tuile de Bourgogne".

La tuile de Bourgogne était la couverture idéale des toitures pentues et souples. La beauté de ces toitures réside dans leurs proportions harmonieuses. Cette tuile permettait des toits à quatre pans et des toits à la "mansarde".

Ces modes de couvertures ont quasi disparu, remplacés par la tuile mécanique. Des maisons de maître possèdent également une couverture en ardoise.

* Les linteaux droits des petites ouvertures sont en pierre. Seuls les linteaux des granges et des grands portails, dont la largeur est trop grande pour l'utilisation d'une pièce adéquate, sont en bois.



- giratoire au droit de l'aire de stationnement des poids lourds,
- création d'un nouvel accès à l'autoroute à hauteur de Selongey,
- tourne à gauche aménagé route de Véronne,
- aménagement d'un tourne à droite RN 74 - RD 27.

Ces propositions sont étudiées par la municipalité.

4.5.2. Réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement est géré par la SAUR.

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé par la société EPTEAU en 2002.

Les modes d'assainissement existants (assainissement collectif et autonome) ont la répartition suivante :

- l'assainissement collectif dessert la plupart des habitations regroupées du bourg,
- l'assainissement autonome dessert :
 - . des habitations du bourg le long de la rue de l'Hôpital et de la rue du Moulin, ainsi que deux constructions en bordure de la RN 74 (rive droite de la Venelle) dont le raccordement au réseau collectif nécessite des postes de refoulement et/ou de relevage,
 - . les habitations isolées des zones agricoles au Nord-Est (quartiers Les Enclots, Les Plantes) et au Sud-Ouest (amont cimetière).

Le fonctionnement des réseaux d'assainissement a fait l'objet d'une expertise dont le détail est donné dans le document intitulé "Comme d'Orville - Assainissement - Etude diagnostique du fonctionnement des réseaux d'assainissement - EPTEAU, 22/11/2001".

Les principales conclusions sont rappelées ci-dessous :

- La comparaison des consommations d'eau potable, les populations raccordées et les volumes d'eaux usées mesurées mettent en évidence un taux de collecte satisfaisant.
- Les ouvrages d'épuration actuels sont obsolètes et mal placés. Leur remplacement par une filière épuratoire basée sur le principe des filtres plantés permettra de fiabiliser le fonctionnement de l'assainissement communal, tout en préservant la qualité du milieu récepteur.
- Les effluents sont en grande proportion des effluents d'origine domestique, sauf les eaux rejetées par les deux restaurants. Mais ces derniers sont équipés de systèmes de pré-traitement (bac à graisses) contrôlés et vidangés régulièrement.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome a fait l'objet d'une expertise dont le détail est donné dans un document intitulé "Commune d'Orville - Schéma Directeur

d'Assainissement - Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome - Rapport STRATERRE As/2002/040.

Le territoire de la commune d'Orville est caractérisé par l'existence de formations superficielles hétérogènes perméables à très peu perméables. Les vitesses de percolations mesurées à l'occasion des 10 tests sont très disparates. Elles sont :

- bonnes, moyennes à très élevées dans la tranche d'altération des calcaires en plaquettes,
- faibles, voire nulles, au droit des faciès argileux.

Des secteurs aptes à l'assainissement autonomes ont donc pu être localisés. Des filières classiques de type tranchées filtrantes peuvent y être mises en place.

Là où elles ont été définies, les zones peu favorables ou exclues de l'assainissement autonome s'expliquent souvent par un ensemble de facteurs limitant tels que :

- la présence d'un sol et/ou d'un substratum imperméable,
- des pentes élevées,
- des contraintes d'habitat moyennes à élevées.

Ainsi, seules les filières contraignantes peuvent être prescrites dans ces conditions et elles ne devraient pas être mises en oeuvre que dans le cadre de la réhabilitation. Les constructions nouvelles devraient être exclues tant que des solutions d'assainissement collectif n'auront pas été mises en oeuvre.

4.5.3. Ordures ménagères

Orville adhère au SMOM d'Is-sur-Tille qui dispose de 5 déchetteries.

La fréquence de la collecte est hebdomadaire et aucun récipient de collecte n'est imposé.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés mis à jour en 2001 a prévu la création d'un centre de transfert à Is-sur-Tille.

Les ordures ménagères sont acheminées à l'usine d'incinération de Dijon qui traite 130 000 t/an et dispose de 2 fours de 11,6 t/heure.

La collecte des papiers, cartons et journaux est organisée par apport volontaire.

Un service spécialisé de collecte des encombrants complétant le service de collecte des ordures ménagères existe.

L'association "Envie" assure, en liaison avec les distributeurs et les déchetteries, la remise en état et le traitement des produits électroménagers.

Orville dispose d'une décharge de matériaux inertes au lieu-dit "Plante Folie".

4.5.4. Eau potable

Orville adhère au syndicat des eaux de Veronnes. Le captage est situé sur le territoire de Til-Châtel. Un rapport hydrogéologique a été établi en 1973 (cf. annexe).

Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.

Un réservoir semi-enterré d'une capacité de 100 m³ se localise au Sud du village.

Aucun problème tant quantitatif que qualitatif n'a été signalé.

4.5.5. Équipements scolaires

Orville dispose d'une école regroupant les classes CP et CE1, qui totalisent 24 élèves.

La commune adhère au SIVOS des quatre villages avec Véronne, Sacquenay, Chazeuil.

4.5.6. Autres équipements

La commune dispose d'une mairie comportant l'école et un logement loué, ainsi que d'une salle des fêtes (il s'agit de l'ancienne école).

L'ancienne cure est louée (1 logement).

4.6. PATRIMOINE

Les données suivantes ont été communiquées par l'Office de Tourisme d'Is-sur-Tille.

Un historien local, M. GEOFFROY effectue depuis plusieurs années des recherches sur Orville.

Origines :

Au 7ème siècle nous trouvons des traces d'Orba Villa ou la reine Brunehaut fût arrêtée. Ce nom viendrait d'un nom d'homme germanique "Autaricus" pour nommer les bâtisses qui se trouvaient en dehors de la villa des "Tuileries" à Selongey.

Les constructions les plus anciennes dateraient de l'époque de la construction de la voie romaine, plus tard nous trouvons "Ori Villa" "Aura Villa" "Orce Ville" "Ordam Villae".

L'église :

Placée sous le vocable de Saint Roock elle date du 13ème siècle. Le chœur est en berceau brisé, il renferme un retable en bois polychrome du 17ème siècle représentant le martyr de Sainte Reine. Il était à l'origine de nombreux pèlerinage. Les cloches du 16ème siècle furent remplacées en 1923 après l'incendie du clocher.

L'église fait suite à une chapelle des lépreux du 11ème ou 12ème siècle.

L'hôpital :

Ancien hôpital romain, plus tard desservi par les hospitaliers au service des seigneurs de Til-Châtel. Il fût rattaché au 16ème siècle à l'hôpital de Dijon.

L'hôpital fût peut-être le premier noyau du village. En plus de cet hôpital il y avait une léproserie dans la maison de Ferme de Marcilly.

Le village :

Ancien poste de diligence dont il reste une enseigne annonçant "en loge à pied à cheval".

Ancienne maison située rue Chaude, vestige d'une plaque de cheminée du 12ème siècle aujourd'hui disparue. Le village fut poste frontière entre la Neustrie et l'Austrasie puis au Moyen Age, il fut divisé en trois régions "la Bourgogne, la Champagne, la Franche-Comté" jusque vers 1850.

5. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET BESOINS REPERTORIES

La population municipale augmente de 32 habitants entre 1990 et 1999 par l'arrivée de nouveaux résidents sur son territoire pour atteindre 214 habitants en 1999.

La commune, compte tenu de sa bonne desserte routière et de sa relative proximité avec les pôles d'emploi que sont Is-sur-Tille, Selongey et Dijon, est attractive : des jeunes ménages s'y installe.

La mise à disposition de nouveaux logements est exclusivement dû à la réhabilitation de logements vacants (aucun permis de construire pour une habitation neuve n'a été déposé durant cette période).

Aujourd'hui les capacités de trouver des logements dans l'habitat ancien sont limitées (4 logements sont déclarés vacants en 1999 alors qu'ils étaient 17 en 1990).

La municipalité souhaite entretenir la dynamique démographique initiée depuis 1990 : l'objectif démographique qu'elle se fixe est d'accueillir environ 100 nouvelles personnes en l'espace d'une dizaine d'années.

La population municipale atteindrait alors 300 à 350 habitants, ce qui est compatible avec la capacité des équipements publics.

Aucun besoin économique n'a été répertorié ; des zones mono-spécifiques à usage d'activités existant sur les communes voisines de Selongey et Til-Châtel qui disposent d'infrastructures mieux adaptées.

Par contre, l'économie locale peut être privilégiée par la création de zones mixtes habitat, activités compatibles avec l'habitat en terme de nuisances.

En matière d'aménagement de l'espace, la commune souhaite préserver son environnement et son paysage en :

- protégeant la vallée humide de la Venelle, véritable coulée verte,
- pérennisant des boisements structurants dans la trame urbaine,
- aménagement le parking poids lourds à l'entrée Nord du village,
- veillant à implanter les zones d'extensions dans des secteurs sans enjeux paysagers,
- imposant des mesures d'accompagnement paysager pour les zones d'extension urbaine (orientations d'aménagement particulières),
- préservant des zones de respiration paysagère.

CHAPITRE II : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE PLU

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les éléments suivants ont permis d'établir le PADD d'Orville :

5.1. MILIEU PHYSIQUE

Géologie - Hydrogéologie

La géologie (d'après la carte BRGM au 1/80 000 ème) n'induit aucune contrainte particulière.

En ce qui concerne l'hydrogéologie, les formations aquifères à Orville, d'après la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont très vulnérables (formations carbonatées à l'origine d'un karst).

La commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage.

Assainissement autonome

La commune a récemment réalisé un schéma directeur d'assainissement.

Les études pédologiques réalisés dans le cadre de cette étude concluaient que le territoire était caractérisé par l'existence de formations superficielles hétérogènes perméables à très peu perméables.

Malgré cette faible perméabilité, des secteurs aptes à l'assainissement autonomes ont donc pu être localisés. Des filières classiques de type tranchées filtrantes peuvent y être mises en place.

Là où elles ont été définies, les zones peu favorables ou exclues de l'assainissement autonome s'expliquent souvent par un ensemble de facteurs limitant tels que :

- la présence d'un sol et/ou d'un substratum imperméable,
- des pentes élevées,
- des contraintes d'habitat moyennes à élevées.

Le PADD et le PLU respectent les conclusions du schéma directeur dans la détermination des zones d'extension futures, dans la nature de l'assainissement à mettre en place et dans le type d'unité d'épuration collective à créer.

Eaux superficielles

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée - Corse - Saône Amont, s'applique à la zone d'étude.

Parmi les principes fondamentaux du SDAGE, il faut noter :

- La conformité avec les objectifs de qualité.
- La lutte contre l'eutrophisation pour laquelle le SDAGE a fixé une teneur maximale en PO₄ de 0,2 mg/l. La réalisation de cet objectif passe par la diminution globale des deux tiers des rejets directs en phosphore. L'action se situera au niveau des rejets domestiques, industriels et d'élevage.
- La préservation, la restauration et tout particulièrement la stabilisation de la superficie des zones humides.
- Les inondations pour lesquelles le SDAGE recommande la mise en place des plans de protection contre les risques et de limiter, ou si cette limitation n'est pas possible, de clairement évaluer l'effet des aménagements de bassin versant sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés. De plus, les travaux d'aménagement de rivière pour la protection des lieux habités contre les inondations ne devront concerner que les zones déjà urbanisées.
- La limitation stricte des autorisations d'extractions des matériaux alluvionnaires.

Le PLU peut contribuer aux objectifs du SDAGE par le classement N (zone naturelle et forestière) de la vallée alluviale de la Venelle.

Ce classement interdira toute extraction de matériaux alluvionnaires et toute extension urbaine.

Il sera ainsi compatible avec le schéma départemental des carrières de Côte d'Or dont un des champs d'action vise à poursuivre la substitution des granulats d'origine alluvionnaire par des granulats de roches massives.

Ce classement permet donc de pérenniser les zones humides et inondables en les protégeant et en empêchant leur disparition au profit de nouvelles zones constructibles.

Climatologie

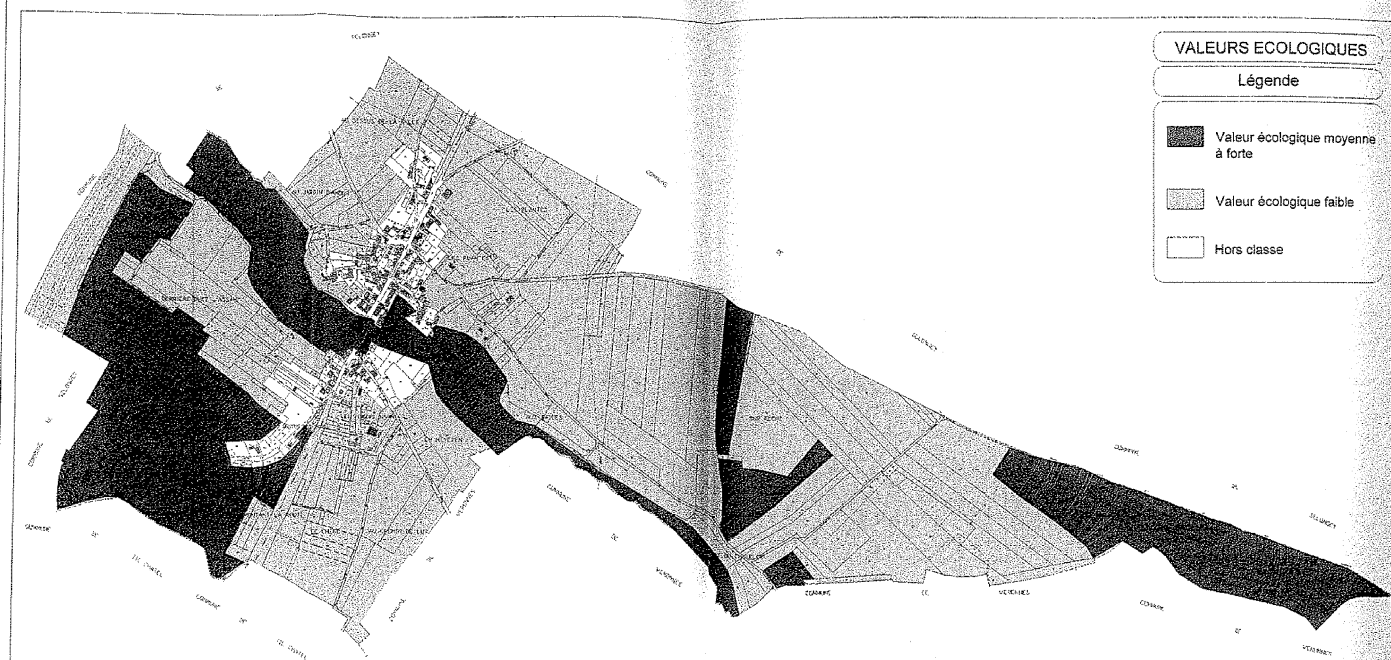
La prédominance des précipitations pluvieuses a imposé une forme de toit assez pentue (35 à 45°) qui devrait être imposé pour les futures constructions. Dans tous les cas, les toitures terrasses sont interdites.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORVILLE

VALEURS ECOLOGIQUES

Légende

- Valeur écologique moyenne à forte
- Valeur écologique faible
- Hors classe



Echelle : 1 / 10 000 ème



5.2. MILIEU NATUREL

La carte ci-jointe représente les diverses valeurs écologiques du territoire d'Orville

L'intérêt écologique des divers milieux est appréhendé par leur valeur intrinsèque fondée sur leur diversité floristique et faunistique en rapport direct avec leur degré d'artificialisation, la rareté des espèces et leur productivité globale. Cette zonation écologique ne doit pas masquer les relations entretenues entre les différents milieux.

● *Valeur écologique forte :*

- Ripisylve de la Venelle. La ripisylve, bien que discontinue, assure d'importantes fonctions écologiques (ombrage du cours d'eau limitant la croissance de la végétation aquatique dans les cours d'eau eutrophisés et évitant les élévations de température pouvant modifier les peuplements piscicoles, épuration des eaux, stabilisation des berges, zone d'alimentation et de repos pour une quantité importante de petits passereaux insectivores).

● *Valeur écologique moyenne à forte :*

- Boisements constitués de futaies avec taillis plus ou moins dense.
- Bosquets (zone d'alimentation et de repos) qui parsèment la plaine agricole.
- Vallée alluviale de la Venelle.

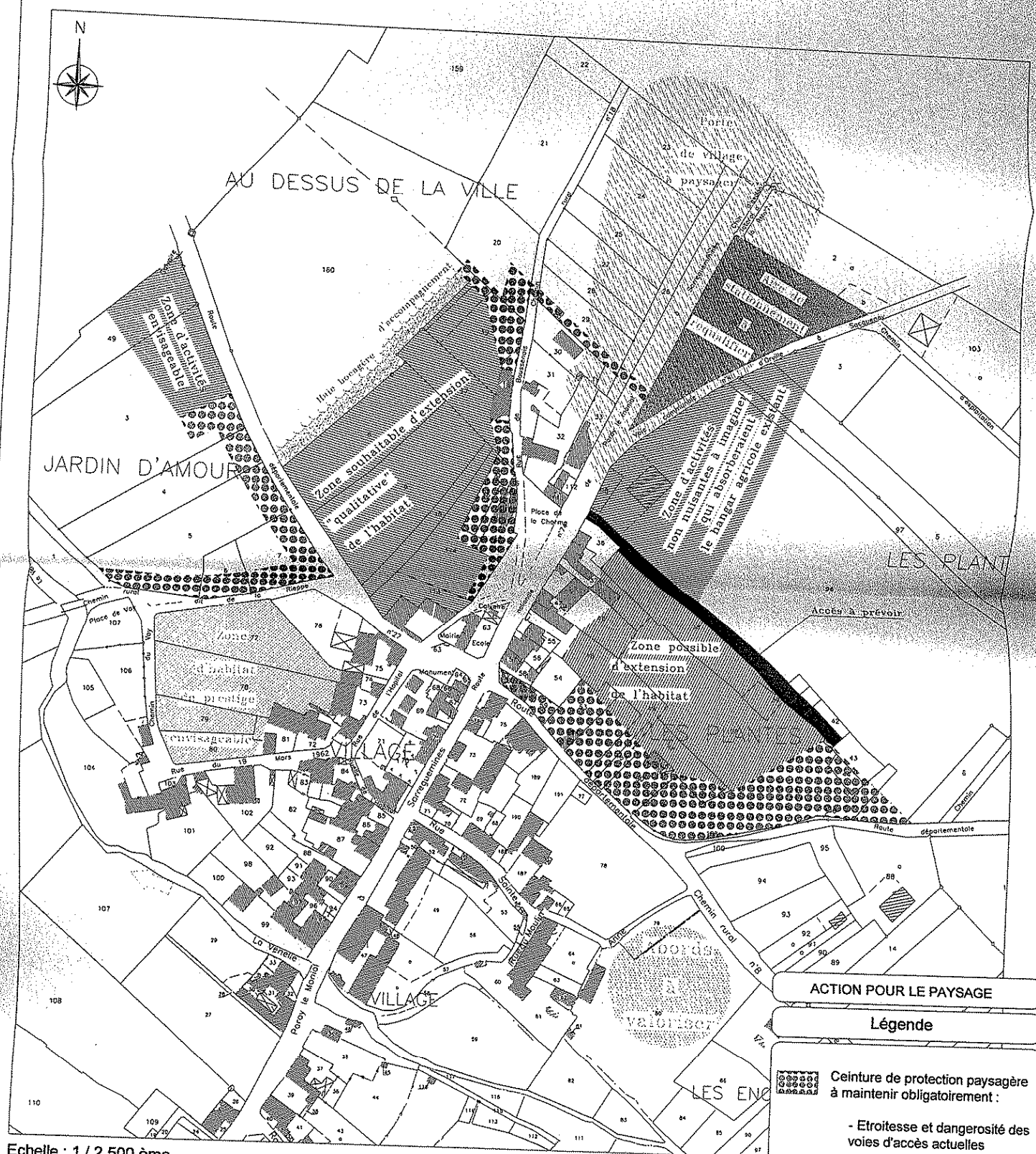
● *Valeur écologique faible :*

- Zones de cultures artificialisées.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les secteurs de valeur écologique forte à moyenne méritent un classement N (zone naturelle et forestière).

La butte calcaire au Sud du village caractérisée par des espèces thermophiles sera inscrite en espace boisé classé.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'ORVILLE



Echelle : 1 / 2 500 ème

ACTION POUR LE PAYSAGE

Légende

- Ceinture de protection paysagère
à maintenir obligatoirement :
- Etroitesse et dangerosité des
voies d'accès actuelles
 - Greffe d'extrême proximité
entre bâti ancien et pavillons
récents impossible
 - Nécessité de coupures,
(terminaisons et "respirations"
paysagères urbaines)

5.3. PAYSAGE

M. VERY, paysagiste de la DDE, a produit une carte des sensibilités paysagères qui a classé le territoire en terme de risque notamment en cas d'extension de l'urbanisation.

Les bois et le val de la Venelle possèdent une sensibilité faible.

Les coteaux agricoles de même que l'espace de part et d'autre de la RN possèdent une sensibilité faible.

Par contre, l'entrée Nord du village, exposée au regard, est moyennement sensible.

L'étude paysagère a alors préconisé des mesures d'accompagnement du paysage se traduisant par la mise en place de plantations.

Ces dernières permettront de prolonger l'écrin végétal actuel qui enserme le village. Elles constituent à ce titre, un espace tampon entre les zones bâties et les zones agricoles ouvertes.

L'étude paysagère n'a révélé aucune sensibilité particulière au Sud de la Venelle.

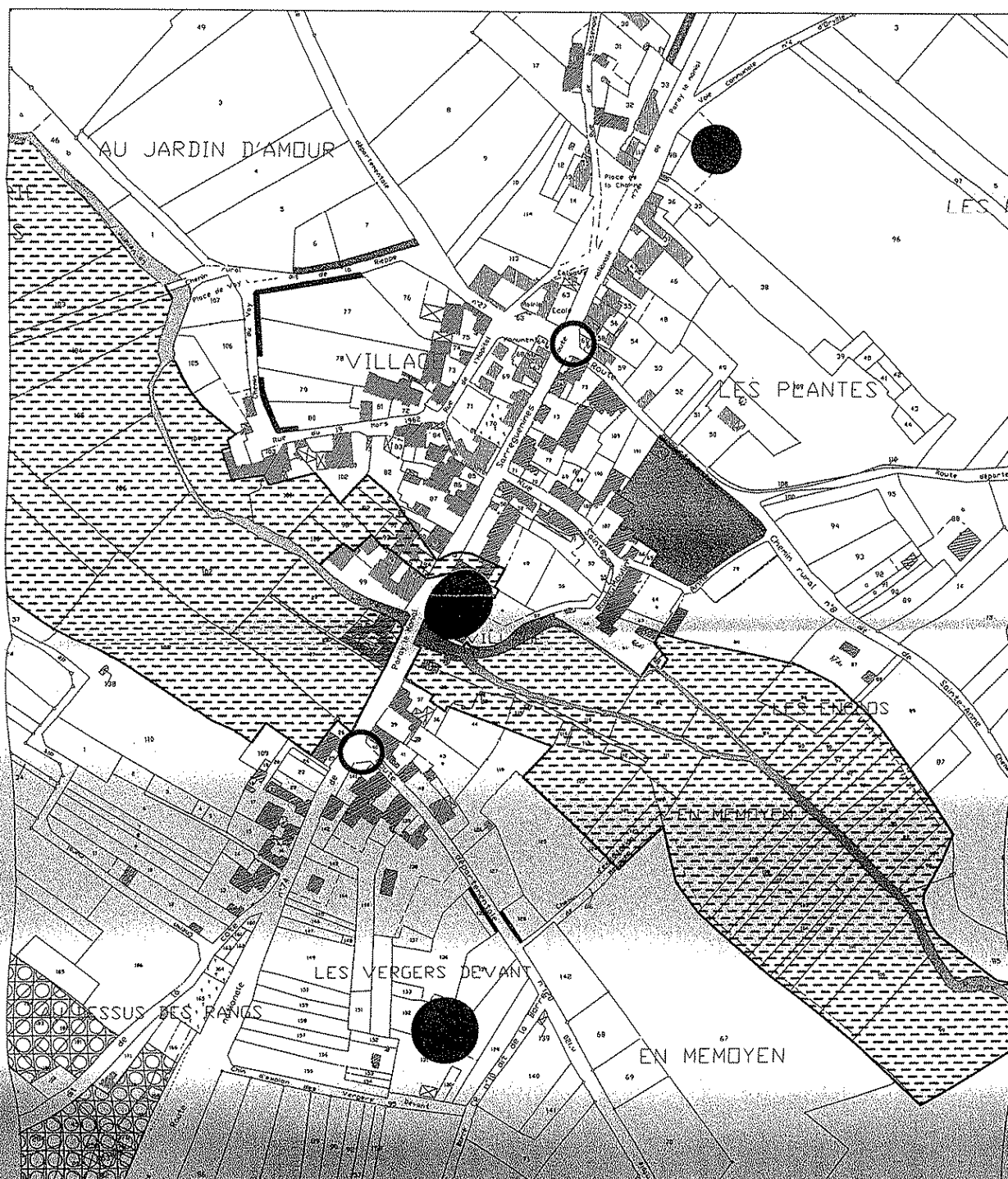
Des éléments végétaux structurants forts tel que le parc boisé à l'entrée Est et divers bosquets qui parsèment la plaine agricole de même que la haie le long de la RN à l'entrée Nord du village méritent un classement spécifique.

Les zones agricoles à l'Est du village sont sensibles. En effet, en site ouvert, les bâtiments marquent fortement le paysage par leurs dimensions et couleurs.

Le PLU peut alors édicter des règles simples pour les zones agricoles :

- Intervenir au niveau de l'article 13 en prévoyant l'obligation de planter un linéaire de haies libres ou de bosquets d'une surface proportionnelle à celle du ou des bâtiments et selon une disposition spatiale allant dans le sens de la meilleure intégration du bâtiment dans son environnement.
- Imposer des règles pour l'implantation, les volumes, les matériaux et les teintes (bardage vert ou marron de coloris unique, toiture 2 pans, éloignement suffisant des axes de circulation).

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORVILLE



Echelle : 1 / 3 000 ème

URBANISME

-  Eléments végétaux structurants
-  Murets à préserver
-  Cours d'eau
-  Zone inondable

Légende

-  Bâtiment agricole
-  Carrefours dangereux

5.4. MILIEU HUMAIN

☞ La municipalité, pour entretenir la dynamique démographique initiée depuis 1990 souhaite promouvoir la construction de 3 à 5 logements neufs par an au minimum. Si ces logements ne constituent que des habitations individuelles, le PLU devrait dégager théoriquement 7 ha de terrain constructible pour les 10 années à venir à raison d'une taille moyenne de 1 000 m² par parcelle constructible.

La population municipale s'accroîtrait alors d'une centaine de nouveaux résidents en 10 ans, ce qui est tout à fait compatible avec la capacité des équipements publics.

☞ Le village ancien d'Orville possède des caractéristiques homogènes : constructions à l'alignement et sur les limites séparatives, présence de murets. Cette forme urbaine est à pérenniser.

Il conviendra aussi de veiller à ce que les règles de construction en matière de bâti neuf ou de restauration du bâti ancien, évitent tout élément qui ne serait pas autochtone, tout en restant très générales et communes au reste du département. Quelques règles simples pourraient ainsi être respectées : façades enduites, distribution harmonieuse des ouvertures, fenêtres plus hautes que larges, volets et menuiseries en bois, toitures à deux pans dans la mesure du possible avec faîtage parallèle ou perpendiculaire à la rue, éviter les chiens assis en cas de rénovation, éviter le PVC blanc lors de rénovation, éviter les volets roulants au droit immédiat de la façade lors de rénovation mais les implanter plutôt en retrait, respect des alignements afin d'éviter les dents creuses et garder la cohérence de la rue, clôtures constituées d'un mur plein (en pierres ou agglos, mais dans ce dernier cas, enduit), d'une haie vive ou d'un grillage mais qui éviteront le principe du mur-bahut (base en agglos + grillage),...

Le parking poids lourds situé à l'entrée Nord du village représente un point noir paysager. Un aménagement paysager même léger est à entreprendre.

2. DEFINITION ET JUSTIFICATION DU REGLEMENT

La traduction réglementaire du parti d'aménagement a permis de définir deux types de zones :

a) Les zones urbaines U

Il s'agit de zones déjà urbanisées dans lesquelles les capacités des équipements existants (eau et assainissement notamment) ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions à usage d'habitation ou d'activité.

En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

Les quartiers n'ont pas les mêmes types d'organisation, les mêmes densités, ni les mêmes fonctions : il y a autant de zones urbaines qu'il y a de types d'urbanisation.

A Orville, il n'existe qu'un type de zone U :

La zone U : zone urbaine regroupée autour de l'église et de la mairie, de part et d'autre de la route nationale. Il s'agit d'une zone mixte comportant du bâti ancien et quelques constructions plus récentes.

Cette zone comporte deux secteurs :

- . un secteur Ui soumis aux crues de la Venelle totalement construit. Dans ce secteur la reconstruction après sinistre est interdite si ce sinistre est dû à un dégât des eaux),
- . un secteur Up qui correspond au parking poids lourds à l'entrée Nord du village (maîtrise foncière communale, n'y sont autorisés que les constructions et installations nécessaires au stationnement des véhicules et les équipements publics et ouvrages d'intérêt général).

Les constructions anciennes de volume simple, à deux pans sont souvent mitoyennes et implantées à l'alignement.

Afin de respecter cette forme urbaine, les constructions sont autorisées à l'alignement et sur les limites séparatives.

Toutefois, afin de permettre une plus grande souplesse pour les constructions s'implantant dans vides du tissu bâti ancien des marges de recul de 4 m et des marges d'isolement de 3 m sont également autorisées.

Actuellement, deux modes d'assainissement existent :

- . l'assainissement collectif dessert la plupart des habitations regroupées du bourg,
- . l'assainissement autonome dessert :

- des habitations du bourg le long de la rue de l'Hôpital et de la Rue du Moulin, ainsi que deux constructions en bordure de la RN 74 (rive droite de la Venelle) dont le raccordement au réseau collectif nécessite des postes de refoulement et/ou de relevage,
- les habitations isolées des zones au Nord-Est (quartier Les Enclots, Les Plantes) et au Sud-Ouest (amont du cimetière).

Le règlement de la zone U impose donc le raccordement au réseau collectif d'assainissement. Toutefois, en l'absence de réseau, l'assainissement autonome est autorisé. Lorsque le réseau collectif sera réalisé, le pétitionnaire sera tenu de s'y brancher.

Les activités économiques, les entrepôts, les installations classées, constructions hôtelières, les aires de jeux et de sport et les aires de stationnement ouvertes au public, ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation. Cette compatibilité s'estime en terme de nuisances (bruits, odeurs, poussières, fumées, trafic induit,...).

La hauteur des constructions à destination d'habitation est limitée à 2 niveaux (rez-de-chaussée + 1), ce qui correspond à la hauteur des constructions actuelles. La hauteur maximale des autres constructions est limitée à 10 m afin de préserver une certaine harmonie.

Pour conserver l'homogénéité architecturale à l'origine d'un certain cachet, l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions a été développé :

- les toitures à 2 pans ou en combinaison de toitures à 2 pans pour les bâtiments principaux,
- les couvertures en tôle galvanisée, en éléments métalliques non peints, en polyvinylchlorure, en polyester ou en polyéthylène ondulé sont interdits,
- les vérandas et abris de jardins sont limités à une emprise au sol maximale de 25 m². Les abris de jardin doivent posséder un bardage bois, un coloris bois ou vert, tout matériau présentant un aspect brillant est interdit.

Les clôtures sont également réglementées. Elles sont soit constituées d'un dispositif à claire surmontant éventuellement une murette de même nature que celle de la construction principale soit constituée d'un mur de pierres sèches ou maçonné. La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,60 m. Les claires voies en PVC sont interdites.

Le mur en pierre sèche entourant les parcelles 79 et 80 constitue un élément de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1, 7 du Code de l'Urbanisme.

La hauteur des exhaussements de sol réalisés autour de la construction est limitée à 0,40 m avec une pente de talus ne pouvant pas dépasser 10%.

Les limites de cette zone U correspondent aux limites actuelles des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

b) Les zones à urbaniser AU

Il existe deux types de zones AU sur la commune :

1) Les zones alternatives pour lesquelles les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, lors de la réalisation des équipements internes à la zone et en particulier si le projet ne concerne qu'une partie de la zone, l'aménagement ultérieur du reste doit être possible.

Le règlement des zones AU est calqué sur celui de la zone U.

Les constructions à destination d'habitation et d'activités économiques (commerces, artisanat, bureaux, services) compatibles avec la proximité de l'habitat sont autorisées. Toutefois, afin d'aérer le bâti, les constructions sur les limites séparatives et à l'alignement sont interdites.

Compte tenu du parti d'aménagement retenu, ces zones AU alternatives dénommées 1AU sont localisées dans des secteurs peu sensibles du point de vue paysager. Ces zones n'ont pas été étendues sur la partie haute des coteaux ou sur le versant opposé d'une ligne de crête.

Ces zones 1AU sont au nombre de deux :

- Au Nord-Est du village, dans la continuité de la zone Up se localise une zone 1AU d'une superficie de 0,8 ha.

Cette zone est localisée dans la continuité du tissu bâti existant dans le village aggloméré et ne pose aucun problème d'insertion paysagère.

- Au Sud de la Venelle, au lieu-dit "En Memoyen".

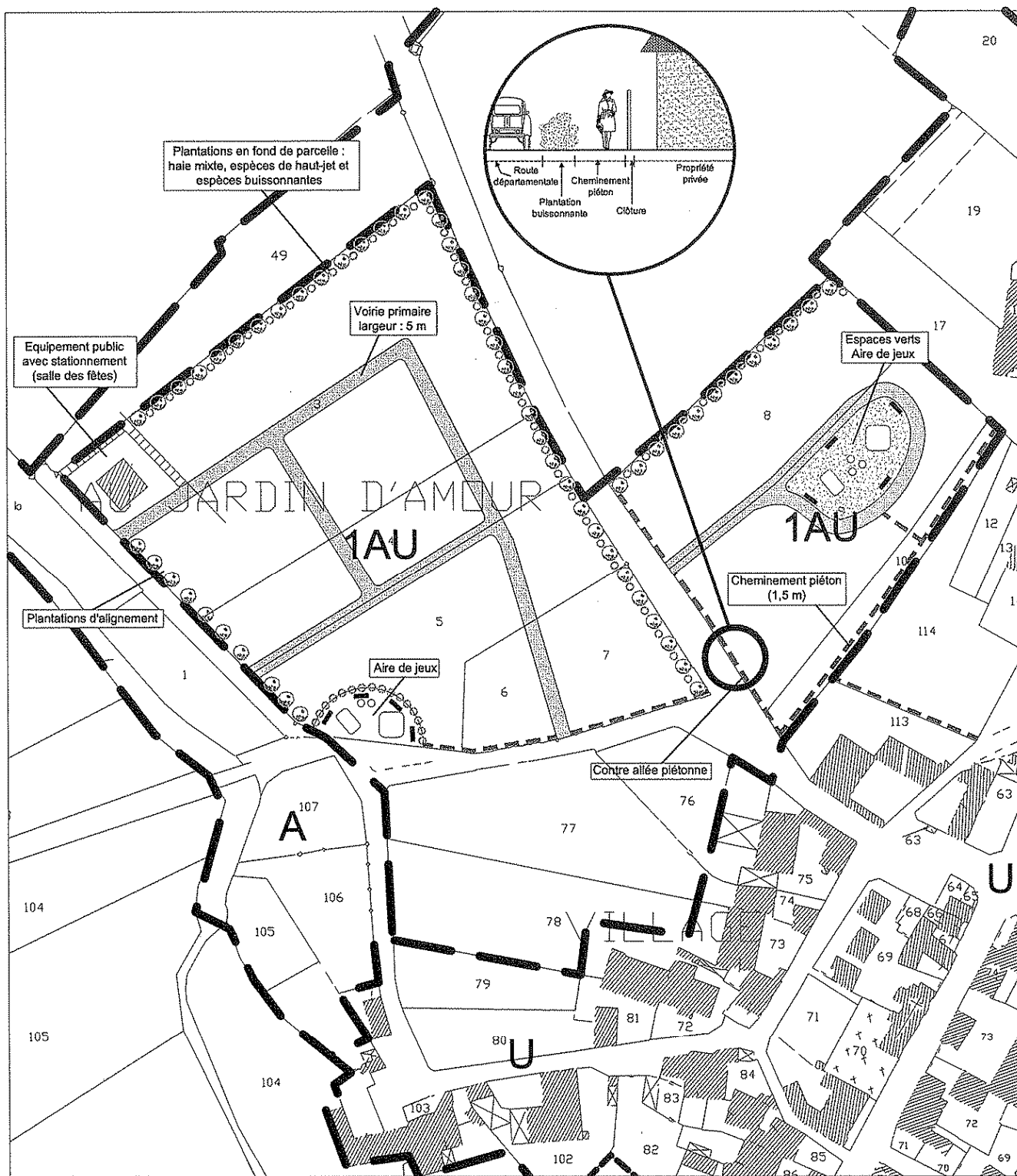
Cette zone d'une superficie de 1,9 ha est localisée de part et d'autre de la route de Veronnes qui supporte par ailleurs l'ensemble des réseaux.

Aucun nouvel accès sur la route de Veronnes ne sera autorisé, les accès se feront par les deux routes existantes.

Pour ces zones 1AU il est imposé un coefficient d'emprise au sol de 0,15. Les zones sont situées sur les coteaux qui bordent la vallée de la Venelle. Ce coefficient de 0,15 a pour objet de limiter l'imperméabilisation des sols. Il empêche donc un ruissellement trop important qui aboutirait à la Venelle et contribuerait à amplifier les inondations actuelles. Les marges d'isolement et de recul sont respectivement de 3 et 4 m. La municipalité souhaite pérenniser une forme urbaine relativement lâche pour limiter les conflits de voisinage, permettre le stationnement des véhicules sur les parcelles, hors des emprises publiques et favoriser les plantations en limite. A terme, ces plantations formeront un écrin végétal au sein duquel s'insérera le bâti.

EXEMPLE D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AU "AU JARDIN D'AMOUR"

Echelle : 1 / 2 000 ème



Le règlement de ces zones impose le raccordement au réseau collectif existant conformément au schéma directeur d'assainissement.

2) Les zones strictes pour lesquelles les VRD n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Dans ce cas, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU.

A Orville, il existe cinq zones AU strictes :

- A l'extrémité Nord du village. Cette zone est isolée de la RN 74 par une zone tampon N d'une largeur de 75 m par l'apport à l'axe de la RN (aucune dérogation à l'article L.111-1-4 n'est nécessaire).

- Au Sud du village "Au Verger Devant"

Ces deux zones sont localisées dans des secteurs peu sensibles du point de vue du paysage.

- Une troisième zone d'extension se localise à l'Est de la route nationale au lieu-dit "Les Plantes". Cette zone possède une superficie de 1,8 ha. Comme précédemment, elle sera située dans la continuité du bâti existant. Par contre, cette zone se localise dans un secteur paysager sensible : elle se situe en entrée de village, en face d'un parc boisé entouré d'un mur de pierres sèches nettement soumis à la vue.

Afin de conserver la lisibilité de ce paysage d'entrée d'agglomération, sur la base de l'étude paysagère réalisée par la DDE, il a été décidé d'instaurer une bande inconstructible d'une largeur de 10 m au Nord de la RD 27 f. Cette bande non construite évitera la constitution d'un front bâti trop proche de la route et aérera le paysage en conservant la perspective sur le parc boisé. (cf. les orientations d'aménagement).

- Cette zone se situe en face de la zone précédente, du côté Sud de la route (lieu-dit "Les Enclos"). Sa superficie est de 2 ha. Cette zone est actuellement déjà partiellement construite, les constructions étant alimentées par des réseaux privés. Les aménagements et extensions des constructions existantes y sont alors autorisés.

- Au Nord-Ouest du village au lieu-dit "Au Jardin d'Amour".

Il s'agit de la zone d'extension principale de part et d'autre de la route de Selongey : sa superficie est de 4,4 ha.

La zone au Nord de la RD 27 ne bénéficiera que d'un seul accès unique qui débouchera dans la zone agglomérée.

La zone au Sud de la RD 27 ne disposera d'aucun nouvel accès sur la RD. Afin d'éviter tout risque d'accident, l'accès se fera exclusivement par la route existante qui longe la zone au Sud et qui sera aménagée.

Conformément à l'étude paysagère réalisée par la mission paysage de la DDE, le règlement de cette zone imposera la mise en place de plantations d'essences régionales en fond de parcelle notamment à l'Ouest de la zone.

Ces plantations, à la charge du pétitionnaire, assureront un espace tampon avec la zone agricole adjacente et reconstitueront l'écrin végétal qui enserrait actuellement le bâti. Des orientations d'aménagement ont été élaborées.

La zone d'extension au lieu-dit "Le village" est actuellement entourée d'un mur de pierres sèches qui a tendance à se dégrader.

Ce mur est protégé au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme.

c) Les zones agricoles A

Ces zones sont vouées exclusivement à l'agriculture. Il est rappelé que des plantations pourront être imposées pour accompagner certaines constructions ou installations et que leur volume doit être adopté à leur fonction.

Compte tenu de l'espace disponible, la marge de recul est de 6 mètres alors que la marge d'isolement est de 4 m.

Ces distances minimales permettent de respecter l'échelle de cette unité paysagère en aérant le bâti.

Afin de diversifier l'activité agricole, les activités d'accueil à caractère touristique, ou hôtelier, développées et liées aux exploitations agricoles (gîtes ruraux, gîtes d'enfants, chambres d'hôtes, camping à la ferme, aires naturelles de camping, fermes de séjour, fermes auberges, tables d'hôtes, relais équestres, relais à la ferme) y sont autorisés.

d) Les zones naturelles et forestières N

Ces zones couvrent les boisements de la Venelle et la vallée inondable.

Dans cette zone ne sont autorisés que les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt général à conditions qu'elles soient compatibles avec l'environnement.

3. SUPERFICIE DES ZONES

Zones	Superficie absolue	Superficie relative
U	10 ha	4,4%
1AU	2,7 ha	1,2%
AU	9,3 ha	4,1%
A	97 ha	43,5%
N	105 ha	46,8%
TOTAL	224 ha	100,0%

Surface espace boisé classé : 35 ha.

4. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES

zones	superficie du POS	superficie du PLU	évolution
UD, U	8,25 ha	10 ha	+ 1,75 ha
NA, AU	5,10 ha	9,3 ha	+ 4,2 ha
1NA, 1AU	0 ha	2,7 ha	+ 2,7 ha
NC, A	142,62 ha	97 ha	- 45,62 ha
ND, N	68,03 ha	100 ha	+ 31,97 ha

Les zones U augmentent de 1,75 ha. Il s'agit de la régularisation de parcelles urbanisées (extension des réseaux) aux lieux-dits "Au Jardin d'Amour" à l'Est, "Derrière Chez l'Assaut" et le long du chemin rural n°11 en direction des boisements sur la butte au Sud du village.

Les zones de réserves foncières augmentent de 4 ha. En effet, la zone initialement classée en réserve foncière (Au Jardin d'Amour) est maintenue mais 4 nouvelles zones sont créées.

Des nouvelles zones de réserve foncière sont créées au Sud ("Les Vergers de Devant") et à l'Est du village ("Les Plantes").

Les zones 1AU augmentent de 2,7 ha ("En Memoyen" et dans la continuité du parking) au détriment d'anciennes zones NC.

Les zones agricoles diminuent de 45 ha : il s'agit de parcelles classées à urbaniser ainsi que des parcelles boisées à l'extrémité Est du territoire qui sont classées en zones naturelles et forestières N.

Ces dernières augmentent donc de 31,97 ha.

5. CAPACITE THEORIQUE DES ZONES ACCUEILLANT DE L'HABITAT

zones	superficie totale	superficie libre à la construction ou parcelles disponibles (1)	capacité théorique en nombre de résidences (2)	capacité théorique en nombre d'habitants (3)
U	10 ha	17 parcelles	17	45,9
1AU	2,7 ha	1,9 ha	20	54,0

(1) Les possibilités d'urbanisation d'une zone sont déterminées en nombre de parcelles cadastrales lorsque le découpage le permet et/ou en superficie en tenant compte des futures possibilités de desserte.

(2) La surface moyenne d'une parcelle constructible des cinq dernières années est de 1 000 m². Il est considéré qu'il ne se réalise que des pavillons individuels.

(3) Une résidence accueille un ménage. Le nombre de personnes par ménage est de 2,7 personnes (RGP 1999).

6. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

→ La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 14 décembre 2000, renforce la cohérence des politiques urbaines et territoriales. Cette loi a été revue et corrigée par la loi urbanisme et habitat du 02 juillet 2003 qui lève les blocages les plus importants rencontrés lors de l'application de la loi SRU.

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme qui succèdent aux POS et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer (article L.121-1 du Code de l'Urbanisme) :

- "L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable."

Les zones d'extension urbaines AU et 1AU sont localisées dans les "dents creuses" de l'urbanisation actuelle. Elles sont entourées de voiries structurantes et de parcelles déjà construites et dans des secteurs peu sensible d'un point de vue paysager. Leur urbanisation comblera donc les lacunes dans le tissu bâti et n'entraînera aucune extension linéaire du village. Ces zones d'extension ne défigurent pas le paysage communal.

Les meilleures terres agricoles ont été préservées de toute urbanisation par un classement A. Les forêts ainsi que la vallée de la Venelle sont classées en zone naturelle et forestière N.

• *"La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

Le document d'urbanisme permet une diversité de constructions (habitat social, maisons en bande, pavillons individuels, constructions à usage artisanal ou commercial, compatibles avec l'habitat dans les zones U et AU d'extension future. La superficie des zones U et 1AU permet d'accueillir théoriquement 100 nouveaux résidents sur 10 ans, ce qui est tout à fait compatible avec la capacité des équipements existants et à venir.

• *"Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Le risque inondation est bien connu à Orville. Les terrains concernés ont été classés en zone N. Les zones urbaines déjà construites ont été classées en Ui. La commune est également soumise au risque de transport de matières dangereuses par la canalisation de gaz Voisines - Allerey. Les terrains concernés sont zonés A et N.

➔ **La Loi d'Orientation pour la Ville (LOV)** doit trouver sa traduction en politique départementale dans des documents d'urbanisme par des mesures locales destinées notamment à favoriser une offre de logements qui, par son importance, sa qualité architecturale, son insertion urbaine, sa diversité, sont de nature à **assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation**.

Bien que le PLU ne puisse pas toujours concrètement prendre en compte ces dispositions, celui de Orville ne les enfreint pas en permettant des constructions sur différents secteurs de la commune et en n'imposant pas de règles de constructions trop strictes interdisant notamment les petits collectifs.

Le PLU ne s'oppose pas à l'accueil de logements sociaux.

➔ **La Loi d'orientation pour la Ville** a également prévu des dispositions concernant le "maintien de l'habitat, notamment à vocation sociale, dans les quartiers anciens".

A cet effet, elle a introduit diverses mesures concernant les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Par ailleurs, l'extension des aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) au parc récent élargit le champ d'application des OPAH.
Aucune OPAH n'a été réalisée ni n'est en cours à Orville.

➔ **Article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme.** Des lois d'aménagement et d'urbanisme fixent des dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire.

Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat à son initiative ou, le cas échéant, sur la région, après consultation du Conseil Economique et Social Régional.

Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement, et en l'absence de ces dernières, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.

La commune d'Orville n'est pas concernée par un schéma de cohérence territorial.

Il n'existe actuellement pas de Projet d'Intérêt Général ni d'Opération d'Intérêt Général.

➔ **La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire** a introduit la notion de développement durable.

A ce titre, les PLU doivent prendre en compte les orientations suivantes :

- Limiter l'étalement urbain consommateur d'espace, de réseaux et générateur de déplacements, en privilégiant par exemple une urbanisation plus dense ou en favorisant la mixité urbaine ;
C'est ce qui a été fait en comblant les "dents creuses" permettant la mixité habitat - activités non nuisantes.
- Développer les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle (par exemple pistes cyclables) ;
Éviter la construction de logements à proximité d'installations et d'infrastructures bruyantes et mettre en œuvre des dispositifs antibruit et d'isolation acoustique des bâtiments le long des axes bruyants.
L'autoroute A31 est classée en catégorie 1 (arrêté préfectoral du 10 janvier 2000).
La largeur des secteurs affectés par le bruit mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée est de 300 m. Aucune zone urbanisable n'est créée en bordure de cette infrastructure routière.
- Prendre en compte l'énergie en favorisant l'accessibilité au réseau de chaleur quand il existe, l'accessibilité aux transports en commun, l'implantation des bâtiments au regard de l'apport énergétique climatique (ensoleillement, exposition...)
Cette orientation n'a pas d'incidence sur le PLU d'Orville.
- Localiser les zones d'activités permettant une bonne desserte ferroviaire et encourager le feroutage. Cette orientation n'a pas d'incidence sur le PLU d'Orville.
- Préserver, mettre en valeur les espaces naturels et de loisirs ; (classement N des bois et de la vallée de la Venelle).
- Prendre en compte les zones de risques naturels et technologiques et geler l'occupation des lits majeurs des cours d'eau et les espaces pouvant être soumis à des risques d'inondation (classement N mentionné précédemment).

➔ Servitudes d'utilité publique.

Le PLU d'Orville est compatible, tant au niveau du zonage que du règlement, avec les servitudes suivantes qui sont reportées sur le plan des servitudes joint en annexe.

EL7 : Servitudes d'alignement (Mairie d'Orville, Direction Départementale de l'Équipement, Conseil Général de Côte d'Or) :

La révision du PLU sera l'occasion de lister, en liaison avec le Conseil Général et la DDE pour ce qui concerne les voies départementales et nationale, les servitudes d'alignement que la commune souhaite continuer de faire appliquer.

- I3 :** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (Gaz de France - Direction Production Transport Région Centre-Est) :

Canalisation Voisines - Allerey de diamètre 800 mm : DUP du 30/11/1977.

Zone non aedificandi : 10 m de large (3 m à droite, 7 m à gauche dans le sens Voisines - Verdun sur le Doubs).

- PT3 :** Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (Télécommunications, Centre de Construction des Lignes) :

Artère souterraine de France Telecom numérotée 177, tronçon 1 Dijon - Langres.

- T5 :** Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) :

Servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Til-Châtel référencées Es 169b Index A1 approuvées par arrêté interministériel du 19/12/1973.

- T7 :** Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières :

Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.

CHAPITRE III : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

1. COMPATIBILITE AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

→ La loi validée du 27 septembre 1941 est rappelée dans le règlement : « Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

Le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 (archéologie préventive) s'applique également à Orville.

Les opérations relatives aux zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, rendent obligatoire la saisine du préfet de région, quel que soit leur emplacement.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers), donneront également lieu, le cas échéant, et selon l'instauration de zonages spécifiques qui restent à déterminer, à une saisine du préfet de région.

→ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Saône-Amont s'applique au territoire.

Ses dix orientations fondamentales sont les suivantes :

- 1 Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution....
- 2 Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages...
- 3 Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines...
- 4 Mieux gérer avant d'investir...
- 5 Respecter le fonctionnement naturel des milieux...
- 6 Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables...
- 7 Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés...
- 8 S'investir plus efficacement dans la gestion des risques...

9 Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire...

10 Renforcer la gestion locale et concertée...

Le PLU d'Orville ne peut, bien évidemment, pas répondre à tous ces objectifs. Il a néanmoins répondu à certains par :

- le classement N des vallées alluviales inondables,
- le règlement impose systématiquement le raccordement au réseau collectif d'assainissement pour les zones AU,
- l'interdiction des carrières alluvionnaires.

→ **La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 08 janvier 1993 et la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et en particulier l'article 17** trouvent leur implication dans les articles L.123-1, L.111, L.121-10 du Code de l'Urbanisme. Le PLU d'Orville est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

→ **La loi n°92-3 du 03 janvier 1992** (articles L.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.123-1 du Code de l'Urbanisme) a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif et/ou de la faisabilité d'un assainissement autonome.

Cette réflexion a été initiée dans le cadre de la révision du PLU (choix des zones d'extension en fonction des critères paysagers et des possibilités de raccordement au système de traitement collectif).

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé. Ce schéma a abouti à un zonage d'assainissement (dont l'enquête publique peut être conjointe au PLU).

→ **Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 02.02.1995 :**

L'article 52 de cette loi stipule qu'à compter du 01.01.1997 et en l'absence de PLU justifiant et motivant la possibilité de construire au regard de l'environnement, les constructions et installations nouvelles (sauf exceptions particulières telles que les bâtiments agricoles) sont, en dehors des espaces urbanisés des communes, interdites dans une bande de 100 m, de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations et dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Orville est concernée par l'application de cette législation aux abords de l'autoroute A31, de la RN 74 et de la RD 27.

Les terrains concernés sont classés en zone agricole A ou N.

Deux zones 1AU sont créées de part et d'autre de la RD 27.



Ces zones situées hors de la zone agglomérée d'Orville sont soumises aux dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Comme mentionné précédemment, ces zones sont situées dans des secteurs de sensibilité paysagère moyenne à sensible.

L'analyse paysagère réalisée par la DDE a conclu que leur urbanisation était possible à condition de végétaliser les limites des zones par des haies mixtes (haut-jet - espèces buissonnantes).

Les orientations particulières d'aménagement reprennent ces principes.

De plus, les accès sur la RD 27 seront limités :

- au Sud, un seul accès par le chemin existant desservant "Au Jardin d'Amour",
- au Nord, création d'une contre-allée piétonne et d'un accès unique desservant toute la zone.

Ces accès ont été positionnés afin d'offrir un maximum de sécurité aux usagers de la route et aux futurs habitants. Ainsi, au débouché de ces voies sur la RD 27, la visibilité est dégagée au minimum sur 70 m dans les deux sens. Ces carrefours seront aménagés en concertation avec les services de la DDE et du Conseil Général.

Le bruit routier peut générer des nuisances pour les futurs riverains de la RD 27.

Selon l'AFNOR, le bruit correspond à "toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation, tout en ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies.

Un bruit se compose de sons d'intensité et de hauteur différentes. Il consiste en une variation de la pression atmosphérique à laquelle l'oreille est sensible.

L'échelle des décibels suit la progression des pressions acoustiques suivant une loi logarithmique qui correspond approximativement à l'augmentation des sensations reçues par l'oreille. Elle s'exprime en décibels A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Les expériences montrent qu'un accroissement de 10 dB(A) du niveau sonore initial ne fait que doubler la sensation sonore par l'homme.

Le doublement de l'intensité sonore du, par exemple, à un doublement du trafic routier, ne se traduit que par une augmentation de 3dB(A).

Si deux niveaux de bruit sont émis simultanément, et si l'un est au moins supérieur à l'autre de 10 dB(A), le niveau sonore environnant sera le plus grand des deux.

L'expérience tend à prouver que le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu est l'indicateur le plus pertinent des effets du bruit sur l'homme.

Ce cumul se traduit par le niveau énergétique équivalent note Leq.

En France, ce sont les périodes 6 h - 22 h et 22 h - 6 h qui servent de référence pour le niveau Leq. Les indices sont désignés LAeq (6 h - 22 h) et LAeq (22 h - 6 h).

L'échelle des niveaux de bruit :

Possibilité de conversation	Sensation auditive	Nbre dB	Bruits intérieurs	Bruits extérieurs	Bruits des véhicules
A voix Chuchotée	Seuil d'audibilité	5	Laboratoire d'acoustique		
	Silence inhabituel	5	Laboratoire d'acoustique		
	Très calme	10	Studio d'enregistrement Cabine de prise de son		
		15		Feuilles légères agitées par vent doux dans jardin silencieux	
	Calme	20	Studio de radio	Jardin tranquille	
		25	Conversation à voix basse à 1,50 m		
		30	Appartement dans quartier tranquille		
		35			Bateau à voile
A voix normale	Assez Calme	40	Bureau tranquille dans quartier calme		
		45	Appartement normal	Bruits minimaux le jour dans la rue	Transatlantique de première classe
Assez forte	Bruits courants	50	Restaurant tranquille	Rue très tranquille	Auto silencieuse
		60	Grands magasins Conversation normale Musique de chambre	Rue résidentielle	Bateau à moteur
	Bruyant mais supportable	65	Appartement bruyant		Automobile de tourisme sur route
		70	Restaurant bruyant Musique	Circulation importante	Wagons-lits modernes
		75	Atelier dactylo Usine moyenne		Métro sur pneus
Difficile	Pénible à entendre	85	Radio très puissante Atelier de tournage et d'ajustage	Circulation intense à 1 m	Bruits de métro en marche Klaxons d'autos
		95	Atelier de forgeage	Rue à trafic intense	Avion de transport à hélices à faible distance
Obligation de crier pour se faire entendre	Très difficilement supportable	100	Scie à ruban Presse à découper de moyenne puissance	Marteau-piqueur dans rue à - 5 m	Moto sans silencieux à 2 m Wagon de train
		105	Raboteuse		Métro (intérieur de wagon de quelques lignes)
		110	Atelier de chaudronnerie	Rivetage à 10 m	Train passant dans une gare
Impossible	Seuil de douleur	120	Banc d'essais de moteurs		Moteurs d'avion à quelques mètres
	Exige une protection spéciale	130	Marteau-pilon		
		140	Turbo-réacteur au banc d'essais		

Le bruit routier est fonction du trafic routier.

Le trafic sur la RD 27 en 2000 est de 1 786 véhicules par jour dont 8,4% de poids lourds.

Ces données trafic sont issues de l'étude pré-opérationnelle de sécurité de la traversée d'Orville réalisée par la DDE en novembre 2000.

Les estimations des niveaux acoustiques en façade sont réalisées selon le guide du bruit des transports terrestres, prévision des niveaux sonores.

La méthode simplifiée a été utilisée, notamment les abaques à lecture directe.

Selon ces abaques, les niveaux sonores suivants sont obtenus :

Distance de l'habitation par rapport au bord de la RD 27	Leq dB(A)
10 m	65
20 m	63
30 m	61,5

Compte tenu de ces éléments, la marge de recul de 75 m imposée par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme ne s'impose pas : elle peut être ramenée à 20 m par rapport à la limite de l'emprise de la RD 27. Cette distance de 20 m permet de respecter la composition paysagère globale de la zone tout en limitant le bruit routier.

Ces deux zones répondent à :

- Un parti urbain : desservis en réseaux à la périphérie, les secteurs à urbaniser se situent à proximité des lieux de vie du village (école, mairie, salle commune). Ils sont suffisamment éloignés de la RN 74 pour ne pas en supporter les nuisances et ne sont pas soumis à des risques naturels ou technologiques connus.

Le parcellaire de taille relativement importante permet la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble.

La commune possédant la maîtrise foncière partielle de la seconde zone constitue l'élément moteur de l'urbanisation future du secteur.

- Un parti paysager : pour préserver les éléments paysagers du site, être lisible et porteuse de sens, la composition urbaine est issue de la lecture du paysage environnant, notamment la géométrie initiée par la RD 27, le parcellaire, la présence de bribes végétales ainsi que la topographie douce et convergente.

La végétalisation des limites des zones, la création d'alignement le long de la RD 27 et la mise en place de masses végétales ponctuelles permettront de respecter et d'intégrer les zones dans le paysage ouvert du plateau agricole.

→ Liste d'essences envisageable, à titre indicatif :

- Arbres : Bouleau (*Betula verrucosa*), Charme (*Carpinus betulus*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Chêne (*Quercus*).
- Arbustes : Cornouiller sanguin, Viorne (*Viburnum*), Aubépine, Fusain, Bois Joli, Saule pourpre (*Salix purpurea*).
- Vivaces.
- Graminées.

→ Loi relative à la lutte contre le bruit :

La loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement.

Son décret d'application n°95-21 du 09.01.1995 prévoit le classement comme voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires présentant un trafic journalier supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains.

A chaque infrastructure classée bruyante et selon sa catégorie, seront associés des couloirs affectés par le bruit, à l'intérieur desquels les bâtiments à construire à usage d'habitation, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que ceux à usage d'hébergement à caractère touristique devront présenter un isolement acoustique minimum conformément aux décrets n°95-20 et 95-21 du 09.01.1995.

L'arrêté préfectoral du 10.01.2000 concerne la traversée d'Orville par l'autoroute A31.

L'A31 est classée en catégorie 1. La largeur des secteurs affectés par la loi bruit, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, est de 300 m.

Les terrains concernés sont classés A et N.

2. COMPATIBILITE AVEC LES PRECONISATIONS DE L'ETUDE D'ENVIRONNEMENT

Le PLU d'Orville a respecté les préconisations de l'étude d'environnement à savoir :

☞ **Géologie, hydrogéologie, pédologie**

- classement N des zones alluviales humides,
- obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement s'il existe.

☞ **Eaux superficielles**

- respect de certains objectifs de SDAGE (carrières interdites, choix des zones constructibles en fonction des possibilités de raccordement, préservation des zones humides classées N).

☞ **Climatologie**

- toiture à 2 pans imposée.

☞ **Paysage**

- classement N de la vallée de la Venelle,
- préservation des points de vue de toute urbanisation sur le village groupé.

☞ **Milieu naturel**

Classement N des zones écologiques intéressantes :

- lits mineurs de la Venelle,
- vallée de la Venelle,
- boisements constitués.

☞ **Développement urbain**

- les limites entre la zone constructible et la vallée ont été déterminées avec soin dans le respect du paysage ouvert de la vallée et des zones inondables,
- les zones d'extensions ont été choisies afin de limiter leur impact paysager,
- les zones d'extensions comblent les vides dans l'urbanisation actuelle,
- les articles relatifs à l'aspect extérieur des constructions sont développés.

3. INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU d'Orville ne génère aucune conséquence néfaste sur l'environnement dans la mesure où :

- les zones AU sont dimensionnées pour accueillir une population compatible avec les capacités des équipements publics existants et/ou programmés,
- la localisation des zones AU répond à un souci de cohérence urbaine et de respect du paysage communal tout en tentant de rentabiliser au mieux les réseaux existants,
- les secteurs paysagers remarquables de même que les secteurs à risques et les secteurs présentant un intérêt écologique sont protégés par un classement N restrictif quant aux occupations et utilisations du sol permises.